



# Finance Finances

Release

Communiqué

---

## EXPOSÉ BUDGÉTAIRE

de

**l'honorable John N. Turner**

**ministre des Finances**

et

**député d'Ottawa - Carleton**

à

**la Chambre des communes**

**le lundi, 8 mai 1972**

FINANCE - TREASURY BOARD  
LIBRARY

BIBLIOTHÈQUE  
FINAN ES - CONSEIL DU TRÉSOR

# **EXPOSÉ BUDGÉTAIRE**

**de**

**l'honorable John N. Turner**

**ministre des Finances**

**et**

**député d'Ottawa - Carleton**

**à**

**la Chambre des communes**

**le lundi, 8 mai 1972**

FINANCE - TREASURY BOARD LIBRARY
BIBLIOTHÈQUE FINANCES - CONSEIL DU TRÉSOR

Monsieur l'Orateur,

La première fois que j'ai parlé à la Chambre à titre de ministre des Finances, en février dernier, j'ai dit que l'emploi était, selon moi, la question la plus urgente. Je n'ai pas changé d'avis. Nulle économie ne marche aussi bien qu'elle le devrait s'il y a des hommes et des femmes qui cherchent du travail sans pouvoir en trouver. La recherche d'un emploi est un problème humain. Le présent budget a pour objet essentiel d'apporter une solution à ce problème; de renforcer l'économie canadienne - autrement dit, de fournir les stimulants qui permettront à l'industrie canadienne de croître, de soutenir la concurrence, et de fournir des emplois.

Ce n'est qu'en accélérant la croissance de l'économie que l'on parviendra à éponger l'augmentation annuelle énorme de la population active, dont le rythme va se maintenir pendant plusieurs années encore. C'est la croissance économique qui créera des emplois. Je veux parler de croissance dans le secteur privé. Je veux parler d'emplois véritables, pas d'emplois temporaires, mais d'emplois qui durent et qui satisfont. J'estime que c'est sur l'expansion de l'industrie canadienne et sur l'engagement du monde des affaires qu'il nous faut compter pour fournir ces emplois.

S'il est si important que nous fassions le point maintenant, c'est que le monde est aux prises avec des bouleversements d'une portée immense dont il est difficile de prévoir le résultat. Le rythme déjà rapide du progrès technologique va s'accélérant, et il entraîne des modifications considérables dans nos vies, dans nos méthodes de production et dans nos procédés commerciaux. Les sociétés géantes multinationales en sont venues à assumer un rôle de plus en plus dominant sur la scène économique mondiale, ainsi que dans l'économie canadienne. Je crains que le monde ne soit en train de se transformer en gigantesques blocs commerciaux, ce qui revêt une importance énorme pour la grande nation commerçante qu'est le Canada. De plus, la position concurrentielle relative des divers pays se modifie elle aussi de façon très marquée. Voilà la dure réalité que recouvrait la crise monétaire internationale qui a atteint son point culminant, l'été dernier, dans l'adoption par les Etats-Unis d'une série de mesures destinées à arrêter la détérioration de leur position concurrentielle.

Etant donné que tous ces éléments ont de profondes répercussions sur l'avenir de notre pays, nous ne ferons qu'agir avec bon sens et réalisme si nous regardons dans une nouvelle optique la situation et si nous cherchons à trouver les politiques qui serviront au mieux nos intérêts à long terme.

Ce que je vais m'efforcer de faire ce soir, c'est de rassembler toutes les conditions qui permettront à l'industrie canadienne de soutenir la concurrence sur les marchés mondiaux. Notre aptitude à accéder aux marchés mondiaux est la condition essentielle de la réussite de toute politique industrielle concentrée sur l'expansion et sur les emplois.

Je cherche à assurer un rythme d'expansion industrielle qui ne risque pas d'aggraver les pressions inflationnistes de l'économie ni d'augmenter le coût de la vie. Notre gouvernement s'est engagé à assurer une stabilité raisonnable des prix. Je me dois ce soir de proposer des moyens de rendre justice aux Canadiens qui ont été touchés par la vie chère et qui n'ont aucun moyen d'y

faire face. Je parle de ceux qui sont à la retraite, qui ont cessé de travailler, ainsi que de nos anciens combattants et de leur famille.

J'ai déclaré une fois à la Chambre qu'un ministre des Finances n'est pas un tsar de l'économie. Il est vrai que par le truchement de ses politiques financières, le gouvernement fédéral peut et doit jouer un rôle primordial pour orienter l'économie. Il importe de comprendre, toutefois, que certains éléments limitent réellement les moyens du gouvernement fédéral, chargé à lui tout seul de toujours garder l'économie sur la bonne voie.

Les politiques et programmes des provinces et des municipalités ont une énorme incidence sur l'économie, étant donné qu'au total, leurs recettes et leurs dépenses dépassent largement celles du gouvernement fédéral. Là encore, dans le cadre de notre système de libre entreprise, l'orientation de notre économie dépend essentiellement des décisions d'ordre commercial et financier qui sont prises au jour le jour par des millions de Canadiens. Bien entendu, notre économie est également très influencée par des forces étrangères. La difficulté que posent la prévision et la correction des effets de toutes ces forces sur notre économie est encore aggravée par le manque général de renseignements d'ordre économique. Pour toutes ces raisons, il est logique que le gouvernement soit prêt à réviser périodiquement ses politiques fiscales chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Mais il est d'autres circonstances où il faut envisager les budgets dans une perspective plus large, orientée davantage vers l'avenir. Les budgets doivent parfois cerner des problèmes fondamentaux et à long terme reliés à la structure même de l'économie. Dans mon exposé budgétaire ce soir, monsieur l'Orateur, je proposerai une révision majeure de notre régime fiscal, révision destinée à raffermir notre économie de façon à ce qu'elle réponde mieux aux besoins de notre population des années à venir.

Les budgets, cependant, ne doivent pas porter uniquement sur l'économie prise dans son ensemble. Ils doivent aussi tendre à améliorer le sort des Canadiens en tant qu'individus, et surtout des Canadiens qui sont moins bien pourvus. Au fil des années, nous avons fait d'énormes progrès au Canada en vue de l'élaboration d'un régime social qui traite tous les citoyens avec justice et équité. Nous nous devons de progresser encore davantage dans cette voie à l'avenir.

Je passe maintenant à une revue de la situation économique. Je me propose d'être bref vu qu'on a déjà déposé, pour la gouverne des députés, l'étude très complète intitulée "Compte rendu de la situation économique". Ce document contient une foule de renseignements et sera pour les députés, je l'espère, un ouvrage de référence utile. Je me bornerai ce soir à mentionner certains faits saillants de notre expérience récente.

### L'économie

En 1971, l'économie canadienne a fourni à la population beaucoup plus de biens de services et d'emplois qu'en 1970. Cette amélioration est due pour une bonne part aux politiques expansionnistes du gouvernement.

Les revenus des particuliers ont augmenté plus rapidement en 1971 à cause de l'accroissement de l'emploi, des taux de salaire et des revenus agricoles. Par suite de la baisse des impôts sur le revenu des particuliers, l'an dernier, les revenus nets des Canadiens, déduction faite des impôts, se sont élevés beaucoup plus rapidement que les revenus bruts. Une hausse des versements effectués par le gouvernement aux termes de divers programmes culturels, éducatifs et d'assistance sociale a contribué à cette augmentation. Grâce à une meilleure situation financière, les contribuables ont été en mesure d'emprunter et de dépenser davantage. C'est ce qu'ils ont fait. Cependant, tout en consommant beaucoup plus, ils ont accru leurs épargnes et ont réduit leurs dettes par rapport à leur revenu. Ainsi, en dépit d'une consommation bien supérieure, leur situation financière était beaucoup plus forte à la fin qu'au début de l'année. Cela signifie que les consommateurs dépenseront probablement encore davantage cette année.

Le nombre de mises en chantier en 1971 a été sans précédent. La SCHL s'est intéressée particulièrement aux logements pour les économiquement faibles. Le financement privé de l'habitation s'est accru de façon spectaculaire et a donné une forte impulsion dans ce secteur de l'économie.

Les exportations se sont encore accrues en 1971 malgré la baisse des taux d'expansion sur nos principaux marchés européens et asiatiques et d'événements inquiétants sur la scène du commerce international durant le dernier semestre de l'année. Comme on pouvait s'y attendre, l'essor extraordinaire de 1970 ne s'est pas renouvelé, mais la hausse des exportations de nombreux produits tels que le fer, l'acier, les automobiles, le pétrole, le gaz, le bois d'oeuvre et le blé, a été particulièrement remarquable.

Les importations ont réagi au regain de vie de l'économie canadienne et ont connu une hausse très rapide. Cette accélération a été le fait de toute une gamme de produits, notamment les carburants et les lubrifiants, les matériaux industriels et les articles de consommation domestique. Les importations de machinerie et d'équipement sont demeurées au ralenti durant les six premiers mois de l'année, mais ont accusé une montée en flèche au cours du dernier semestre.

Cette hausse rapide des importations s'est traduite par le déclin de l'excédent de notre balance commerciale en 1971. Simultanément, le déficit traditionnel de nos services a poursuivi sa montée constante. En combinant les biens et les services, on peut dire qu'en 1971 nous avons eu un excédent comptable pour la deuxième année consécutive, mais qu'il a été nettement inférieur à celui de 1970. Dans nos échanges avec les Etats-Unis, le déficit de notre balance courante a accusé une hausse modérée, soit plus d'un tiers de milliard de dollars en 1971.

La productivité fut à la hausse l'an dernier, mais le secteur de l'emploi a aussi connu une accélération de croissance remarquable. Nous avons aussi été témoins d'une reprise notable de l'investissement dans les stocks à mesure que l'année avançait. Le coefficient inventaires-ventes demeure encore faible par rapport à des normes précédentes, même si on tient compte du fait que la technologie nouvelle permet certaines économies d'inventaires. La hausse de la demande n'a pas encore atteint le point, toutefois, où elle entraînerait une expansion considérable des immobilisations commerciales.

Même si l'on a créé en 1971 deux fois plus d'emplois qu'en 1970, ce n'est que dans les derniers mois de l'année que la création d'emplois a dépassé l'augmentation très rapide de la main-d'oeuvre. Depuis septembre, le taux de chômage est à la baisse. Il est encore trop élevé, et le gouvernement donne la priorité aux mesures visant à réduire sensiblement le nombre des chômeurs.

Les prix et les revenus ont manifesté des tendances variées l'an dernier. Le revenu du travail, par employé, a augmenté pour la deuxième année consécutive à un rythme plus lent que durant l'année précédente. Ce rythme a toutefois été plus rapide que ceux de la productivité et du coût de la vie réunis. Les bénéfices ont augmenté depuis leurs faibles niveaux de l'année précédente. L'indice des prix à la consommation a subi l'influence marquante de la forte hausse des prix des aliments, qui ont été contenus au début de l'année du fait d'une guerre des prix entre les magasins d'alimentation à succursales multiples, mais qui ont augmenté rapidement par la suite. Toutefois, même en faisant exception des prix des aliments, on a noté des indices évidents d'une accélération de la hausse des prix à mesure que l'année a tiré à sa fin.

Dans son ensemble, la politique financière du gouvernement est demeurée expansionniste, appuyée en cela par la politique monétaire. Cette dernière a créé l'an dernier des conditions de crédit favorables à l'expansion économique et à une atténuation des pressions à la hausse sur la valeur du dollar canadien. La masse monétaire a augmenté considérablement. Les taux d'intérêt, qui ont un peu varié au cours de l'année, se sont en moyenne établis à des niveaux nettement inférieurs à ceux de l'année précédente et à des niveaux plus bas à la fin de l'année qu'au début. Cette année, l'expansion rapide des agrégats monétaires s'est maintenue. On a récemment noté une certaine hausse des taux d'intérêt tant au Canada qu'aux Etats-Unis. A tout prendre, la valeur du dollar canadien demeure ferme.

Pour résumer, l'expansion de l'économie canadienne est ferme et stable, même si au début de l'an dernier il régnait une incertitude générale quant à l'avenir. Cet état d'incertitude s'est accru à la suite de la crise économique qui a sévi à l'échelle mondiale en août dernier. L'accord Smithsonian, conclu en décembre dernier ainsi que d'autres facteurs, particulièrement les mesures expansionnistes adoptées par mon prédécesseur, l'actuel ministre de la Défense nationale, ont beaucoup contribué à dissiper cette incertitude. On décèle chez la population un sentiment de confiance grandissant, et, pleinement fondé, à mon avis. Ce n'est pas là un point de vue exprimé à la légère et qui fait abstraction des vrais problèmes. Certes, nous devons toujours nous efforcer de réduire le taux du chômage et de contenir les prix. Mais il est indiscutable que l'économie progresse et se raffermi. La confiance est un sentiment contagieux et je crois qu'elle se répand.

Cette année, le gouvernement étendra la portée de ses programmes d'emplois d'été destinés aux jeunes. Nous sommes ici devant un problème qui pose un défi. Ces dernières années, il y a eu de plus en plus d'étudiants qui sont sortis des écoles à la fin du printemps et se sont cherché des emplois intéressants et bien rémunérés. Cette année-ci, environ 1,400,000 étudiants de 16 ans et plus commenceront à chercher un emploi ou à demander à la collectivité de leur fournir une occupation intéressante et utile pendant l'été. C'est presque le triple du

nombre enregistré il y a dix ans seulement. La plupart de ces jeunes gens occuperont des emplois productifs dans un secteur privé en expansion. Pour la deuxième année, toutefois, divers programmes dans le cadre du programme fédéral Perspectives-Jeunesse, de même que certains programmes provinciaux du même genre, contribueront à satisfaire aux demandes d'emploi cet été.

J'aimerais parler aussi des améliorations appréciables que le gouvernement vient de proposer au programme de formation de la main-d'oeuvre. Ces modifications augmenteront sa souplesse et son efficacité. A ce sujet, le programme de formation en cours d'emploi, lancé à titre d'essai l'automne dernier a reçu un accueil enthousiaste et le gouvernement a versé \$50 millions à cette fin. Je suis persuadé que cette formation à pied d'oeuvre deviendra un élément permanent et de plus en plus efficace de notre politique globale de formation de la main-d'oeuvre.

Permettez-moi maintenant de faire une brève revue de certains nouveaux éléments importants dans nos relations fiscales avec les provinces. Il va sans dire que le plus important a été la récente adoption par le Parlement de la nouvelle loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces. L'adoption du bill C-8 est le couronnement d'une longue période de consultations intensives avec les provinces.

Nous avons maintenant étendu la durée et la portée des dispositions en vertu desquelles le gouvernement fédéral et les provinces se partagent sur une base coopérative le champ de l'impôt sur le revenu des particuliers. Dans leur ensemble, les mesures déjà annoncées par le Québec et les autres provinces, ainsi que celles que le gouvernement de l'Ontario a dévoilées dans son dernier budget, selon lesquelles son impôt sur le revenu des sociétés sera adaptée essentiellement à la nouvelle loi fédérale, assureront de façon permanente la cohésion du régime fiscal d'une extrémité à l'autre du pays.

Le plus important, c'est que nous avons renouvelé les arrangements de péréquation si indispensables à l'unité nationale. Ces dernières semaines, j'ai parlé de cet aspect fondamental à plusieurs reprises, signalant que l'unité nationale n'est pas simplement une question de langue, si importante soit-elle, et elle l'est indubitablement.

L'unité nationale tient dans une grande mesure à l'égalité des chances, l'égalité des chances pour les Canadiens où qu'ils vivent au pays et peu importe leur lieu de naissance. Et l'égalité des chances signifie que toutes les provinces sont également en mesure de fournir aux Canadiens des services selon des normes nationales. Notre genre d'unité vise à la diversité et non à l'uniformité. Nous sommes ensemble comme un groupe uni dans un état unifié, mais non unitaire. Cela ne veut pas dire que nous recherchons un nationalisme étroit ou replié sur soi. Au contraire, en tant que Canadiens, nous voulons maintenir et renforcer notre sens de l'unité, notre personnalité et notre indépendance. De là le besoin de réaliser un équilibre souhaitable entre toutes les régions de notre beau pays, d'accroître le sentiment d'appartenance à une communauté et à une nation, d'augmenter les possibilités d'une participation utile aux décisions collectives qui influent sur nos vies de tous les jours.

L'égalité des chances signifie les mêmes normes de services pour tous les Canadiens, partout. L'unité nationale, c'est le partage des fonds et des ressources, et c'est là la tâche de nos lois sur les arrangements fiscaux. C'est pourquoi les relations fiscales entre Ottawa et les provinces sont la pierre angulaire de la Confédération. Le pays n'a rien à gagner à s'astreindre à calculer minutieusement les gains et les pertes de ceux qui paient davantage et de ceux qui reçoivent davantage. On ne saurait évaluer l'unité nationale d'après un bilan.

Bien que des transferts de péréquation soient faits aux gouvernements provinciaux, de toute évidence, c'est surtout aux économiquement faibles des provinces bénéficiaires qu'ils sont destinés. Sans ce partage de la richesse nationale, des millions de Canadiens seraient privés de services dans les domaines de la santé, de l'enseignement, du bien-être social et du développement, qui, dans une société civilisée, font partie du revenu autant que l'argent comptant pour l'achat de trois bons repas par jour. La péréquation, assortie aux programmes à frais partagés, constitue en grande partie la base de la justice sociale dans tout le pays.

Voyez ce qu'a fait le Parlement depuis quelques années pour améliorer le sort des Canadiens: l'assurance frais médicaux, la majoration des pensions de vieillesse, le rayage d'un million de Canadiens à faibles revenus des rôles de l'impôt sur le revenu; la réforme fondamentale proposée et les augmentations importantes prévues au chapitre des allocations familiales; le relèvement considérable des contributions fédérales à l'enseignement et des prêts aux étudiants; le redoublement de l'aide financière apportée à nos indigènes; l'élargissement du régime d'assurance-chômage.

Je voudrais maintenant parler brièvement de certaines caractéristiques de notre situation économique dans une optique plus large.

La population active augmente très rapidement au Canada, tant à cause de la répartition des âges au sein de l'ensemble de la population que parce que, de plus en plus, les femmes veulent travailler hors du foyer. La population en général et la population active en particulier se concentrent dans les villes. C'est là que la plupart des gens veulent vivre, c'est là qu'ils veulent travailler et c'est là qu'il faut leur offrir des emplois.

Dans une société urbaine, les gens assurent de moins en moins eux-mêmes les services dont ils ont besoin, ce qui augmente d'autant le nombre des services qu'il faut assurer. Depuis plus d'un quart de siècle, notre secteur tertiaire connaît une croissance remarquable. De par leur nature même, la plupart de ces industries sont à l'abri de la concurrence étrangère et continuent à très bien se porter.

Les industries extractives du Canada sont très fortes et leur avenir s'annonce prometteur. Nous avons le bonheur de posséder en grande abondance la plupart des ressources naturelles, ce qui nous permet de répondre, non seulement à nos propres besoins, mais aussi à la demande croissante du reste du monde. Ces industries continuent à bénéficier d'un traitement favorable après la réforme de notre régime d'imposition des revenus.

En agriculture, une augmentation très rapide de la productivité, accompagnée d'une diminution correspondante du besoin de main-d'oeuvre agricole, a nécessité un processus constant de réadaptation. Un large éventail de programmes fédéraux a été mis en place dans ce secteur, comprenant des mesures de soutien des prix, l'organisation des marchés, des crédits à long et à court termes, un traitement fiscal favorable et une aide à l'expansion de la production. De nouvelles mesures qui n'ont été mises en oeuvre que récemment, ont amélioré tous ces programmes. L'an dernier, le revenu agricole net a augmenté de près de 25 p. cent par rapport à celui de 1970. L'industrie laitière profite actuellement d'un raffermissement notable des prix au niveau mondial et, cette année, les exportations de grains et de céréales à partir de l'Ouest canadien, surpasseront tous les records précédemment atteints. On peut en dire à peu près autant de l'industrie de la pêche dans laquelle plusieurs nouveaux programmes importants ont été mis en oeuvre, afin d'améliorer la productivité et la stabilité, et d'augmenter les revenus des pêcheurs.

Nos industries de fabrication constituent la principale source d'emplois au Canada et donnent du travail à plus d'un cinquième de tous les travailleurs canadiens. Mais, par contraste avec les autres, cet important secteur de notre économie est le plus exposé et le plus vulnérable au défi du changement et de la concurrence internationale.

Au cours des premières années qui ont suivi la guerre, nos industries de fabrication n'ont pas progressé au même rythme que l'ensemble de notre économie. Au cours de cette période, l'emploi dans ces industries a fléchi modérément par rapport à l'emploi global au Canada.

Notre balance commerciale au titre des produits manufacturés est très largement déficitaire, car nous importons considérablement plus que nous exportons. A l'exclusion des automobiles et des pièces, qui constituent un cas assez spécial, notre déficit commercial au titre des produits manufacturés a augmenté d'un milliard de dollars de 1965 à 1970.

Ces dernières années, la situation des industries canadienne de fabrication a été particulièrement difficile. Le coût unitaire de production a augmenté chez nous beaucoup plus rapidement qu'aux Etats-Unis. Le problème s'est encore compliqué du fait de la revalorisation du dollar canadien, qui a eu pour effet réduire le prix des produits manufacturés importés sur le marché canadien et, d'autre part, d'accroître le prix des produits manufacturés au Canada sur les marchés étrangers. Notre secteur manufacturier a dû également faire face à la concurrence de plus en plus forte des nouveaux géants de l'industrie, le Japon et la Communauté économique européenne élargie. Il a été mis en péril en outre par les primes accordées à l'industrie par le gouvernement des Etats-Unis, ainsi que par les mesures protectionnistes qu'il a adoptées ou qu'il envisage.

Le secteur de la fabrication a une importance capitale pour notre économie. Nous comptons sur ce secteur pour fournir aux Canadiens un nombre croissant d'emplois productifs, intéressants et bien rémunérés dans les centres urbains où ils veulent vivre et travailler. Nous comptons sur ce secteur pour nous maintenir à la pointe du progrès technique. Il joue un rôle important dans l'établissement d'une économie équilibrée et stable, qui ne soit pas trop exposée aux

brusques fluctuations de la demande de matières premières à l'étranger qui se produisent de temps en temps. Il est également important en raison de l'appui qu'il offre aux autres secteurs importants de l'économie.

Il est donc essentiel que nous mettions tout en oeuvre pour favoriser au Canada l'implantation d'entreprises manufacturières qui soient dynamiques, robustes et ingénieuses, qui essaient sans cesse d'innover, qui fabriquent de nouveaux et meilleurs articles et qui fassent des efforts résolus pour élargir leurs marchés au Canada et à l'étranger. Bref, nous devons mettre tout en oeuvre pour favoriser l'implantation d'industries de fabrication canadiennes parfaitement capables de soutenir et de surmonter la concurrence des autres pays.

### Mesures budgétaires

Mais trêve de préliminaires. Les mesures que je vais proposer à la Chambre ce soir ont une double portée. La première série vise à renforcer la position concurrentielle de notre économie pour pouvoir favoriser un accroissement plus rapide de la production et de l'emploi. Ces mesures, à moyen et à long terme, auront des effets d'ordre structural. Elles sont destinées à devenir un stimulant permanent. Mais elles permettront également de donner un nouvel élan, immédiatement et durant les mois à venir, au mouvement d'expansion déjà vigoureux de l'économie canadienne. La seconde série de mesures vise à favoriser une plus grande justice sociale, en allégeant le fardeau financier imposé à divers groupes ou particuliers. Les nouvelles dépenses qu'elles occasionnent vont également stimuler activement l'économie.

Comme point de départ dans l'élaboration d'une nouvelle politique industrielle, je présente des mesures fondamentales en vue de ranimer les industries de fabrication et de transformation. Ces mesures vont aider ce secteur à améliorer sa position concurrentielle dans le monde et, du même coup, sauvegarder les emplois actuels et assurer de nouveaux emplois rémunérateurs aux Canadiens dans les centres urbains où ils désirent travailler, ou à proximité de ceux-ci. En outre, ces propositions vont relancer la croissance de l'économie en suscitant une expansion des placements de capitaux avant longtemps.

Premièrement, je propose que le coût de toutes les machines et de tout l'outillage qu'un contribuable achètera, à compter de demain, pour la fabrication ou la transformation de biens destinés à être vendus ou loués au Canada soit amorti en deux ans. On établira une nouvelle catégorie de déductions pour amortissement et le contribuable aura le droit de déduire, à ce titre jusqu'à 50 p. cent du coût du bien au cours de l'année d'acquisition, et de déduire au cours de toute année ultérieure le solde non encore réclamé.

Deuxièmement, à partir du 1er janvier 1973, le taux le plus élevé d'impôt sur les sociétés applicable aux bénéficiaires réalisés au Canada dans la fabrication et la transformation sera abaissé à 40 p. cent. Parallèlement, le taux réel de l'impôt sur les sociétés applicable aux bénéficiaires réalisés au Canada dans la fabrication ou la transformation et admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises sera abaissé de 25 à 20 p. cent. Pour que ses réductions de taux prennent effet, il faudra édicter des règles permettant à une société de faire la distinction entre ses revenus provenant de la fabrication ou de la

transformation et ses autres genres de revenus, par exemple le revenu de placements, le revenu du commerce de gros et de détail, le revenu de l'exploitation des ressources naturelles. Des règles spécifiques seront incorporées au bill et aux règlements.

Les industries extractives ne seront pas admissibles à l'amortissement accéléré sur une période de deux ans, ni aux réductions spéciales du taux de l'impôt sur les sociétés puisqu'il existe déjà d'autres encouragements plus appropriés aux besoins de ces industries. Par contre, je présente ce soir un autre stimulant visant à encourager la transformation de nos ressources minérales par la fonte et le raffinage au Canada. Je propose que les catégories de dépenses donnant droit à des déductions pour épuisement englobent tout l'outillage acquis, à compter de demain, aux fins de la transformation au Canada de minerais après extraction et jusqu'à la métallisation. Cela comprendra tout le traitement, qu'il s'agisse ou non d'une mine nouvelle ou d'une expansion industrielle importante ou de transformations exécutées sur commande. En outre, je propose que l'ensemble des revenus produits par ces opérations de transformation soient considérés comme des revenus donnant droit à des déductions pour épuisement et au dégrèvement provincial de 15 p. cent.

Evidemment, la transformation des ressources minérales au-delà de la métallisation et le raffinage du pétrole et du gaz bruts seront considérés comme des procédés de fabrication et de transformation et donneront donc droit tant à un amortissement accéléré qu'au taux réduit.

La plus grande partie du coût des machines et de l'outillage est maintenant amorti, aux fins de l'impôt, à un taux dégressif de 20 p. cent. La proposition de ce soir autorisera un amortissement sur deux ans des machines et de l'outillage utilisés dans les industries de fabrication. Elle remplacera la mesure présentée en décembre 1970, qui autorisait les entreprises de fabrication et de transformation d'évaluer leurs nouveaux investissements en biens amortissables à 115 p. cent de leur coût réel.

Ces mesures sont destinées à accroître considérablement la capacité de financement des fabricants et des transformateurs. Les sociétés canadiennes de fabrication et de transformation ont, jusqu'ici supporté une grande part de l'impôt sur les sociétés. Ces sociétés ont versé en impôts, par rapport à la valeur de leur production, beaucoup plus que d'autres sociétés productrices de biens. Par suite des modifications proposées ce soir, elles se trouveront dans une situation plus équitable.

Le traitement fiscal accordé aux sociétés de fabrication et de transformation se comparera désormais très favorablement avec celui qui s'applique dans d'autres pays, notamment aux Etats-Unis et dans les pays du Marché commun élargi. Par conséquent, il est à prévoir que ces mesures aboutiront à des stimulants substantiels en vue de la création, au Canada, de nouvelles entreprises de fabrication, et de l'expansion de celles qui existent déjà, en accroissant les revenus que produiront, en fin de compte, les capitaux investis.

L'accroissement des liquidités auxquelles auront accès ces industries augmentera leur capacité de concurrencer de multiples façons les fabricants étrangers. Ces ressources accrues pourraient servir à financer de nouveaux

travaux de recherche et de développement ainsi qu'une expansion de la capacité de production, à créer de nouveaux produits et à financer la mise au point de nouvelles méthodes de réduction des prix de revient.

Une meilleure situation financière de ces entreprises devrait aussi accroître sensiblement leur aptitude à soutenir la concurrence étrangère dans le domaine des prix. Quant aux industries où l'on constate à présent un écart sensible entre les niveaux des prix canadiens et étrangers, je m'attends que les économies résultant de ces mesures servent à réduire de façon appréciable et, éventuellement, à éliminer ces écarts de prix.

Les députés voudront peut-être savoir comment on garantira que les industries de fabrication utiliseront cette capacité accrue de financement pour s'agrandir ou pour baisser les prix, et non pas seulement pour accroître leur bénéfices. Je répondrai en exprimant l'espoir que les hommes d'affaires ne manqueront pas de comprendre l'objectif que vise le gouvernement. Nous voulons encourager, bien sûr, un revenu raisonnable des investissements, mais nous nous attendons également que nos prix puissent soutenir la concurrence aussi bien intérieure qu'étrangère. Nous voulons que l'argent serve à acquérir du nouvel outillage et à remplacer le matériel vétuste. Je veux que les entreprises se démènent, qu'elles grandissent, qu'elles se fassent concurrence et qu'elles créent des emplois pour les Canadiens. Je suis persuadé que le monde des affaires ne donnera raison en justifiant la confiance que je mets en lui.

Toutes les régions du pays tireront profit des mesures que je propose en vue de relancer l'expansion des industries de fabrication. Bien sûr, elle permettront à celles qui, dans certaines régions, sont déjà prospères de s'agrandir encore plus, mais elles faciliteront, d'autre part, l'établissement de nouvelles usines dans des régions qui dépendent principalement aujourd'hui des ressources naturelles. Ces régions cherchent activement à élargir leur base industrielle en favorisant les industries de fabrication et de transformation.

Cette refonte du régime fiscal applicable aux industries de fabrication et de transformation, amputera nos recettes d'environ 500 millions de dollars par an. Il ne faudrait cependant pas envisager ces mesures surtout sous leur aspect onéreux pour le Trésor fédéral, mais les considérer plutôt comme un investissement national important qu'on récupérera, à la longue, sous forme d'un plus grand nombre d'emplois pour nos travailleurs et d'une prospérité croissante de tous les Canadiens.

Je voudrais également annoncer ce soir que les dispositions permettant un amortissement accéléré des dépenses d'immobilisation engagées par des fabricants ou des producteurs pour l'assainissement de l'air et de l'eau, sont reconduites pour une nouvelle année. Ainsi, tout achat de machines ou de matériel anti-pollution effectué avant la fin de 1974 ainsi que toutes les constructions servant à abriter ce matériel qui seront mises en chantier avant la fin de 1973, pourront bénéficier des dispositions d'amortissement accéléré. Celles-ci s'appliqueront en outre au coût des immeubles et à celui des machines et de matériel acquis par des sociétés privées offrant des services anti-pollution.

J'en arrive maintenant, monsieur l'Orateur, aux propositions qui touchent directement le bien-être de chaque Canadien.

Depuis plusieurs mois déjà, les députés aussi bien que le public en général se préoccupent de plus en plus de la menace qui pèse sur la sécurité financière de certains Canadiens qui ne parviennent guère, ou pas du tout, à se protéger contre la hausse du coût de la vie. Je pense tout particulièrement aux personnes âgées, dont une bonne proportion sont des femmes, aux anciens combattants qui touchent une pension destinée à les indemniser de l'invalidité que leur a valu leur service dans les forces armées de notre pays, et aux familles de vétérans qui touchent une allocation d'ancien combattant.

Les députés se souviendront qu'au moment de la modification du programme de sécurité de la vieillesse et de la création du supplément de revenu garanti il y a six ans, on avait prévu une indexation automatique de ces deux catégories de prestations jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 p. 100 par an, afin de compenser les hausses du coût de la vie.

L'an dernier, nous avons de nouveau modifié le programme de sécurité de la vieillesse, et, pour venir davantage en aide aux personnes qui en avaient le plus besoin, nous avons sensiblement augmenté l'allocation de supplément. Ce relèvement du supplément a permis d'accroître véritablement le revenu des personnes admissibles à cette allocation, puisqu'il a très largement compensé les hausses du coût de la vie antérieures à cette augmentation. Par ailleurs, nous avons maintenu la disposition qui prévoyait une indexation automatique jusqu'à concurrence de 2 p. 100 par an pour les personnes admissibles aux prestations combinées de sécurité de la vieillesse et de supplément de revenu garanti. Toutefois, nous avons fixé le montant de la pension universelle de sécurité de la vieillesse à \$80 par mois, conformément à la décision du gouvernement de répartir les deniers publics de manière plus sélective, afin d'accorder une aide financière à ceux qui en ont le plus besoin.

Au cours des derniers mois, nous avons réétudié deux éléments du programme actuel qui sont devenus des questions d'intérêt général, à savoir la limite de 2 p. 100 imposée à l'augmentation annuelle des prestations combinées de sécurité de la vieillesse et de supplément de revenu garanti, ainsi que le blocage du montant de la pension universelle de sécurité de la vieillesse à \$80. Bien des personnes âgées n'ont pas besoin de l'allocation de supplément pour maintenir un certain niveau de vie parce qu'elles ont pu, au cours de leur période active, faire quelques économies en vue de leur retraite. Cependant, même avec la pension de sécurité de la vieillesse, le revenu des personnes âgées au Canada est bien souvent un peu mince et leur pouvoir d'achat continue de baisser par rapport à l'augmentation du coût de la vie.

Les personnes qui touchent le supplément de revenu garanti se trouvent également en difficulté. Si les prix augmentent de plus de 2 p. 100 par an - ce qui a été le cas récemment - leur revenu réel se dégradera peu à peu à moins que des modifications soient apportées périodiquement à la loi en vue de prévoir un relèvement régulier de ces prestations.

Si l'on veut servir les intérêts à long terme de l'ensemble de l'économie, il est indispensable que nous poursuivions nos efforts en vue de maintenir une stabilité des prix raisonnable au Canada. Mais les personnes âgées ne sont en aucune sorte responsables des pressions inflationnistes qui compriment notre économie. Au contraire, elles sont les grandes victimes de l'inflation, car de tous les groupes de notre société, ce sont elles qui ont le moins de moyens de se protéger contre ce phénomène. Nous en sommes donc arrivés à la conclusion que nous avons le devoir, en tant que nation, d'assurer que les personnes âgées et les anciens combattants n'aient plus à subir la dure épreuve d'une diminution de niveau de vie, en les aidant à faire face à la hausse des prix. Je pense que tout le monde conviendra qu'il s'agit là de groupes spéciaux.

En vue d'assurer aux Canadiens âgés les soulagements et l'aide dont ils ont besoin, le gouvernement propose un certain nombre de mesures. Premièrement, il demandera l'autorisation d'indexer la pension de vieillesse sur la hausse intégrale du coût de la vie. Le changement serait rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1972, et le versement mensuel augmenté selon la hausse, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation au cours de l'année financière 1971-1972 par rapport à l'année financière 1970-1971. A compter de l'an prochain, la mensualité serait rajustée le 1<sup>er</sup> avril de chaque année financière de façon à refléter la pleine augmentation du coût de la vie au cours de l'année civile précédente.

Deuxièmement, les progrès réalisés sur le plan de l'économie et du revenu national nous permettent maintenant d'accorder une autre hausse générale du supplément de revenu garanti versé aux vieillards nécessiteux. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, le maximum des prestations mensuelles au titre de la sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti sera porté de \$135 à \$150 pour les célibataires, et de \$255 à \$285 pour les gens mariés. En outre, on supprimera le plafond actuel de 2 p. 100 fixé à l'indexation annuelle, de sorte que le 1<sup>er</sup> avril de l'an prochain, les prestations maximales seront aussi indexées sur la hausse intégrale du coût de la vie.

Mon collègue le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, présentera les modifications voulues à la loi sur la sécurité de la vieillesse pour opérer ces changements.

Troisièmement, l'exemption spéciale accordée aux personnes de 65 ans et plus aux fins de l'impôt sur le revenu, que le gouvernement a portée récemment de \$500 à \$650, sera relevée à \$1,000. Cette exemption majorée sera aussi accordée aux contribuables invalides, qui sont alités ou se déplacent en fauteuil roulant, ainsi qu'aux aveugles. J'aimerais annoncer une autre mesure destinée aux aveugles et aux personnes qui doivent garder le lit ou se déplacer en fauteuil roulant. Dans la mesure où un aveugle ou un invalide ne peut utiliser l'exemption de \$1,000, le conjoint pourra réclamer la proportion autrement inutilisée de cette exemption. Ces deux mesures entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Durant une année complète, les dépenses accrues découlant de l'indexation intégrale des pensions des personnes âgées ainsi que la hausse des prestations maximales de sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti et celle des exemptions pour les vieillards, les aveugles et les informés coûteront environ 350 millions de dollars.

L'intérêt du gouvernement à l'égard des personnes âgées l'a également incité à se demander si une nouvelle ligne de conduite ne devrait pas être adoptée à leur intention. Il est évidemment indispensable que le nombre croissant d'hommes et de femmes qui atteignent l'âge de la retraite aient des occasions de participer positivement à la vie communautaire. A cette fin, mon collègue le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social annoncera sous peu les détails d'un programme expérimental qui sera connu sous le nom de Nouveaux horizons pour les personnes âgées.

Tout comme les vieillards, nombre de ces anciens combattants canadiens qui ont consenti des sacrifices pour la défense de notre pays -- ainsi que leurs familles -- trouvent eux aussi qu'il est difficile, sinon impossible, de se protéger contre la hausse du coût de la vie. Nous avons augmenté périodiquement leurs pensions et leurs allocations, la majoration la plus récente datant de l'an dernier. Mais le revenu réel que représentent ces versements risque d'être grignoté par la poussée des prix. Il n'est que juste et raisonnable que nous soyons disposés à protéger les anciens combattants et leurs familles contre ce danger, comme ils le méritent.

Je propose donc qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, les pensions et allocations versées aux anciens combattants soient aussi majorées chaque année au rythme de la hausse réelle du coût de la vie. Nous prévoyons que cette mesure nous coûtera environ 25 millions de dollars par année.

Mon collègue le ministre des Affaires des anciens combattants présentera bientôt des modifications à la loi sur les pensions et à la loi sur les allocations des anciens combattants pour donner suite à ces changements.

Je suis convaincu que la plupart des Canadiens accueilleront favorablement ces améliorations, en particulier ceux qui en profiteront directement -- les vieillards, les anciens combattants et leurs personnes à charge -- ainsi que les enfants et autres parents qui les font vivre. Sans doute, tous les députés appuieront d'emblée ces importantes modifications. Au sujet de l'indexation des pensions des vieillards et des anciens combattants, je tiens à répéter qu'il s'agit de groupes bien particuliers, ce qui, à mon sens, n'est pas le cas d'autres groupes.

J'en arrive maintenant à un autre domaine de préoccupation générale. Je veux parler du fardeau financier sans cesse plus lourd que doivent assumer étudiants et étudiantes--ou leurs maris, leurs femmes, leurs parents, selon le cas, -- pour faire face aux frais croissants des études supérieures ou de la formation professionnelle.

On avait l'habitude de considérer les études et la formation surtout en fonction des jeunes et comme préparation nécessaire à un emploi subséquent. De plus en plus, toutefois, les études et la formation deviennent un processus permanent. De plus en plus d'adultes, hommes et femmes, retournent aux études pour parfaire leur instruction ou leur formation ou pour se recycler en vue de nouveaux emplois, de façon à répondre aux exigences de notre société industrielle en évolution constante. C'est surtout le cas des femmes mariées qui, de plus en plus nombreuses, cherchent à se qualifier pour des emplois intéressants

et rémunérateurs quand leurs enfants ont grandi.

A l'heure actuelle, bien sûr, les étudiants peuvent, aux fins de l'impôt, déduire de leurs gains annuels le plein montant de leurs frais de scolarité. Mais il y a d'autres frais toujours croissants dont on ne tient aucun compte. D'abord, il y a la perte du revenu qu'un étudiant aurait pu autrement gagner. Ce manque à gagner pèse lourd au moment de décider d'entreprendre ou de poursuivre des études. Ensuite, il y a les frais d'entretien personnel: la subsistance, le transport, les manuels et le reste. Ces frais ne cessent de grimper et certains indices donnent à penser qu'ils empêchent souvent les gens de poursuivre leurs études ou leur formation.

Chose certaine, on s'est inquiété à bon droit des sommes beaucoup plus fortes que les gouvernements ont dû affecter à l'éducation à cause du nombre croissant d'étudiants et des frais accrus. Mais cela dépend surtout de la répartition des âges au sein de la population, qui a provoqué un afflux considérable d'étudiants. Ce phénomène démographique est actuellement en régression et il faut nous assurer qu'à long terme, le Canada mettra l'accent, comme il se doit, sur la mise en valeur de nos ressources humaines. En songeant à l'avenir, le gouvernement fédéral a jugé devoir prendre certaines mesures d'ordre fiscal pour encourager les étudiants et leurs familles à miser sur des études et une formation professionnelle plus poussées.

Je propose donc une nouvelle déduction relative au coût de l'instruction, en sus de la déduction actuelle à l'égard des frais de scolarité. Il s'agira d'une déduction de \$50 par mois, par étudiant, pour chaque mois de l'année durant lequel celui-ci aura fréquenté à temps plein certaines institutions d'enseignement ou de formation. Elle s'appliquera à ceux qui participent à temps plein à un programme d'enseignement admissible dans les institutions du niveau postsecondaire et dans des institutions certifiées par le ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration en vertu des dispositions fiscales actuelles concernant les frais de scolarité. A ces fins, pour être admissible, un programme d'enseignement devra s'étendre sur une période d'au moins trois semaines consécutives, pendant laquelle l'étudiant sera tenu de consacrer au moins 10 heures par semaine à des travaux se rapportant au programme. Ceux qui ont droit à des allocations de formation ou dont les cours sont payés par leur employeur ne pourront pas bénéficier de cette déduction.

La déduction sera accordée à l'étudiant, mais s'il ne peut l'utiliser complètement, elle sera accordée à ses parents ou au conjoint. Cette déduction entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, et coûtera environ 50 millions de dollars par an.

Une autre proposition concernant les particuliers porte sur les frais médicaux. Pour la plupart des contribuables, la mise en oeuvre de programmes d'assurance hospitalisation et frais médicaux financés par des fonds publics a grandement réduit le nombre de cas où les frais de ce genre constituent pour le contribuable un fardeau trop lourd. Néanmoins, c'est un domaine qui exige une surveillance constante afin de s'assurer que les cas pénibles seront réglés rapidement et convenablement.

Conformément à cette politique, j'aimerais annoncer deux nouvelles mesures. Premièrement, je propose d'inclure comme frais médicaux, aux fins d'imposition, un montant versé à titre de rémunération à quelqu'un pour prendre soin à temps plein d'un contribuable, son conjoint, ou autre personne à charge, au domicile de la personne qui reçoit des soins. Cette déduction sera accordée à condition que le médecin atteste que la personne est incapable de se soigner seule, vraisemblablement pendant une période de temps indéfinie.

Deuxièmement, je propose d'inclure comme déduction au chapitre des frais médicaux, les montants versés pour le transport aller et retour par des services de transports commerciaux, d'un contribuable ou son conjoint ou une personne à charge, accompagné au besoin de la personne qui en prend soin, de son domicile à un hôpital, une clinique ou un cabinet de médecin, situé à une distance de plus de 25 milles, en vue d'obtenir des soins médicaux non disponibles plus près de son domicile.

Les deux mesures que je viens d'annoncer atténueront les difficultés financières qu'entraîne la maladie.

Certaines des mesures fiscales que je viens d'exposer et d'autres reliées à la réforme fiscale, dont je parlerai tout à l'heure, auront des répercussions sur les recettes de toutes les provinces qui ont aligné leurs régimes fiscaux sur le nôtre aux fins des accords sur la perception des impôts. Ces répercussions peuvent être assez considérables. Cependant, nous avons déjà garanti à ces provinces que leurs recettes seront maintenues pendant cinq ans à un niveau au moins égal à ce qu'elles auraient perçu en vertu de l'ancien régime fiscal. Cette garantie a été fournie dans le cadre de la réforme fiscale et figure dans la mesure législative sur les arrangements fiscaux qu'a promulgué récemment le Parlement. En raison de cette garantie, le gouvernement fédéral absorbera toutes les pertes qu'aurait dû subir la province si, du fait de la réforme fiscale et des nouvelles mesures présentées ce soir, les recettes provinciales tombent au-dessous du rendement de l'ancien régime fiscal. Je suis convaincu, en outre, que les gouvernements provinciaux accueilleront favorablement ces mesures qui contribuent à la fois à leur expansion à long terme et à une imposition juste.

Je présente ce soir des propositions relatives à la taxe de vente, dont la plupart portent sur des articles importants pour les Canadiens atteints d'incapacité physique. Je voudrais aussi annoncer que, à titre de mesure supplémentaire de soutien de la recherche et du développement industriels au Canada, le matériel de recherche scientifique que les fabricants achèteront, à compter de demain, pour l'essai ou la mise au point de nouveaux produits, sera exempté de la taxe de vente. On trouvera le détail de ces propositions dans la motion des voies et moyens que je déposerai tout à l'heure.

Passons maintenant au tarif des douanes. Les conditions de l'offre canadienne de préférence douanière pour les pays en voie de développement ont été annoncées à la Chambre le 14 novembre 1969. Le régime proposé par le Canada est aussi exposé dans la motion des voies et moyens que je dépose ce soir. On y propose l'institution d'un "Tarif préférentiel général" qui, sous réserve des garanties appropriées, prévoira l'imposition de droits moins élevés

sur la plupart des produits ouvrés et semi-ouvrés que nous importons des pays en voie de développement. Des taux moins élevés sont aussi prévus pour des produits agricoles et des matières premières déterminés. Il s'agira d'une loi d'autorisation, qui n'entrera en vigueur et ne prendra force de loi qu'à une date fixée par proclamation. C'est la participation que le Canada apporte à un effort global pour aider les pays en voie de développement à accroître leurs exportations sur les marchés mondiaux.

Je propose aussi un certain nombre d'autres changements tarifaires. La plupart n'ont que des répercussions économiques secondaires et le détail en est précisé dans la motion des voies et moyens. Je crois utile pourtant d'en citer une qui a de l'importance pour l'industrie textile. Le droit net frappant les tricots de Grande-Bretagne est porté de 18 p. cent à 25 p. cent; le droit frappant les tricots des autres pays qui ont droit au tarif préférentiel britannique restera le même. Cette proposition est l'aboutissement de négociations tenues à la suite de l'adoption par la Grande-Bretagne, le 1<sup>er</sup> janvier de cette année, de droits de douane plus élevés sur les tissus de coton du Commonwealth, y compris ceux du Canada. Cette mesure a pour objet de rétablir l'équilibre de nos concessions dans l'accord commercial que nous avons conclu avec la Grande-Bretagne. Elle devrait aider notre industrie textile qui a souffert de l'augmentation du tarif britannique sur les tissus de coton.

Il convient de noter qu'au fur et à mesure que la Grande-Bretagne modifiera l'accès préférentiel à son marché en devenant membre de la Communauté économique européenne, le Canada ne sera plus tenu d'accorder un tarif préférentiel aux marchandises britanniques.

Tout comme lors des budgets précédents, tous les changements - sauf ceux qui se rapportent au Tarif préférentiel général proposé - entreront en vigueur demain.

Monsieur l'Orateur, j'aimerais dire un mot de la réforme fiscale. Le bill C-259 ayant reçu la sanction royale en décembre dernier, la nouvelle loi de l'impôt sur le revenu est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1972. A peine quelques mois se sont écoulés mais, à titre de commentaire général, je constate avec plaisir que, sauf dans certains domaines précis, la discussion des sujets de politique générale semble être terminée.

Cela ne signifie pas que tous sont satisfaits de la réforme fiscale et personnellement certaines dispositions qui sont cause d'anomalies ou qui donnent des résultats imprévus ne laissent pas de m'ennuyer. J'estime que mon rôle en tant que ministre des Finances consiste notamment à examiner avec le plus grand soin les lacunes de la réforme fiscale et à m'employer à y remédier.

J'aimerais ajouter que je sais gré à ceux qui m'ont adressé des instances et des propositions. On ne saurait procéder à une réforme fiscale en profondeur sans voir surgir quelque difficulté. Le gouvernement a toujours eu pour principe de résoudre les problèmes à mesure qu'ils surgissent, et il continuera de le faire.

J'ai eu des entretiens avec des gens de toutes les couches de la société et ils m'ont été d'un grand secours pour découvrir et cerner les solutions à beaucoup de ces problèmes.

Dans quelques instants, je me propose d'annoncer un certain nombre de modifications importantes à la loi de l'impôt sur le revenu découlant de la réforme fiscale, mais tout d'abord permettez-moi de faire quelques observations d'ordre général. Ces modifications ont été choisies soit parce qu'elles touchent un grand nombre de contribuables, soit parce que le gouvernement s'est déjà engagé à les apporter. J'ai songé à d'autres modifications mais je ne les ai pas incorporées à ce budget par ce que je cherche encore la meilleure solution à ces problèmes. Je dis cela parce que bien des gens m'ont soumis des propositions judicieuses, mais il est impossible de toutes les énumérer ce soir.

Je veux également ajouter que j'ai étudié attentivement le débat qui s'est déroulé à la Chambre et au Sénat et que j'ai examiné sérieusement les promesses de mon prédécesseur aux deux Chambres. Il s'était engagé à apporter certaines modifications et à étudier les problèmes qui se posent dans d'autres secteurs. Vous constaterez sans doute que j'ai honoré les engagements en question et, comme je l'ai déjà dit, je revois tous les secteurs où se produisent des résultats imprévus.

Je veux assurer la Chambre et tous les Canadiens que j'ai l'intention de continuer à examiner de près la réforme fiscale et d'apporter les changements qui s'imposeront de temps à autre.

Enfin, de façon générale, je dois dire que je n'ai pas tenté, au cours de mon exposé, de décrire toutes les modifications que je souhaite présenter ce soir. Je ne parlerai que des mesures d'intérêt général ou d'une importance particulière, et seulement dans leurs grandes lignes. Toutefois, la motion des voies et moyens que je dépose fait état de toutes les modifications proposées et les députés pourront examiner le document pour en connaître tous les détails.

Je veux aborder maintenant les modifications qui seront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, à moins d'avis contraire. Passons tout d'abord aux importantes modifications touchant le revenu personnel.

L'impact des nouvelles mesures fiscales sur les dons de charité est une question qui retient l'attention. Malgré la hausse du montant annuel déductible pour les dons de charité, qui est passé de 10 à 20 p.cen<sup>t</sup> du revenu, on semble craindre généralement que ces mesures découragent les dons et les legs de biens qui ont enregistré une plus-value s'il y a réalisation supposée de gain en capital. Le gouvernement a soigneusement examiné la question au cours du débat sur la réforme fiscale et mon prédécesseur a exposé, à plusieurs reprises, les difficultés et les inquiétudes qui ont entraîné cette décision.

Je pense qu'au fond la décision était bonne, mais je suis persuadé que, dans un cas particulier, il faudrait assouplir la règle. Lorsque le bien qui doit faire l'objet d'un don ne remplace pas de l'argent, c'est-à-dire lorsque le bien donné à une oeuvre peut être réellement utilisé par cette oeuvre dans ses activités charitables, je propose que l'on assouplisse les règles de la réalisation supposée. Je pense notamment au legs d'une collection d'oeuvres d'art à un musée ou au don d'un bien immobilier destiné à servir de camp ou d'hôpital. Certains contribuables qui font don d'un bien dont la valeur s'est accrue peuvent préférer faire évaluer le don, aux fins des règles de la réalisation supposée et de celles de la déduction des dons de charité, d'après sa valeur

marchande plutôt que d'après son coût. C'est pourquoi je suggère que le contribuable, qui donne ou lègue un bien de ce genre à une oeuvre, ait le choix de faire évaluer le don aux fins de ces deux règles à un montant qui se situe entre le coût du bien et sa juste valeur marchande.

J'aimerais également annoncer une deuxième modification à cet égard. Une modification à la loi prévoira que tout legs à une oeuvre de charité sera censé avoir été fait durant l'année d'imposition au cours de laquelle est décédé le contribuable. Grâce à cette mesure, la valeur du don sera soustraite du revenu du contribuable au cours de l'année du décès, dans les limites prescrites.

Les particuliers qui gagnent un revenu non assujéti aux retenues à la source sont tenus de faire au cours de l'année des versements à valoir sur leur obligation fiscale de l'année. Afin de soulager d'un fardeau financier et administratif nombre de contribuables à faible revenu, de retraités surtout, je propose que, dorénavant, lorsque l'impôt fédéral de l'année précédente n'aura pas dépassé \$400, les versements échelonnés ne soient plus requis.

L'impôt imputable au revenu provenant de dommages-intérêts payables à des enfants n'est pas nettement établi aux termes de la loi actuelle. Ainsi, on a versé à des enfants victimes de la thalidomide des dommages-intérêts confiés à des fiduciaires qui les administreront jusqu'à la majorité des bénéficiaires. Aux termes de la loi actuelle, le revenu provenant de ces fonds qui s'accumule et qui est gardé pour le compte de ces enfants en attendant leur majorité peut être assujéti à l'impôt. Ce n'est pas une solution souhaitable. Je propose donc une modification visant à exonérer d'impôt le revenu provenant de caisses et de rentes constituées par des dommages-intérêts perçus à la suite de blessures jusqu'à ce que la victime atteigne l'âge de 21 ans.

J'ai reçu des instances pour que l'on accorde un traitement de faveur à ceux qui reçoivent des sommes globales en vertu de régimes de participation différée aux bénéfices. Certains régimes ont demandé la remise en vigueur de la formule d'étalement aux termes de l'ancienne loi; d'autres ont demandé un traitement de faveur au titre des gains en capital réalisés ou répartis dans le cadre de ces régimes.

Ce problème me paraît particulièrement difficile. Tout d'abord, je tiens à signaler que je ne m'oppose nullement aux régimes de participation aux bénéfices; j'y vois même de nombreux avantages, un nouveau stimulant par exemple, et le sentiment d'un effort collectif. Pourtant, je ne crois pas qu'un versement global provenant d'un régime de participation différée aux bénéfices doive faire l'objet d'un traitement de faveur. Il me semble que ces versements devraient être sur le même pied que ceux des régimes de pension et des régimes enregistrés d'épargne-retraite. Ces trois sortes de régimes ont un point commun, l'action différée de l'impôt sur le revenu sur les cotisations et les recettes des régimes. Le gouvernement a déjà annoncé qu'il faisait une révision générale de l'impôt sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite. J'en ai donc conclu que le problème relatif aux régimes de participation différée aux bénéfices devrait figurer dans cette revue générale.

L'établissement d'un impôt sur les gains en capital était un élément important de la réforme fiscale et je suis heureux de constater que ces nouvelles dispositions donnent, dans l'ensemble, des résultats satisfaisants. Il faudrait cependant les perfectionner. Je tiens à annoncer ici une modification importante et à signaler que plusieurs autres modifications d'ordre technique figureront dans la motion des voies et moyens.

La modification importante a trait aux dispositions relatives à la réalisation supposée des gains en capital au moment du décès. Elle vise à aider les contribuables obligés d'acquitter une lourde cotisation fiscale alors que leurs avoirs ne seraient pas liquides. Il est prévu dans la modification que le paiement des impôts, dans ce cas, sera effectué annuellement en six versements égaux, avec les intérêts. Cette disposition est semblable à celle que renfermait la loi antérieure de l'impôt sur les biens transmis par décès et elle devrait épargner au contribuable la gêne où il aurait pu autrement se trouver.

Voici maintenant plusieurs modifications relatives à l'imposition des sociétés.

Toutes les sociétés et certains particuliers sont tenus de faire des versements échelonnés au cours de l'année, au titre de leur obligation fiscale pour l'année. Suivant les règlements actuels, les contribuables pouvaient baser leurs versements soit sur leur estimation de leur obligation pour l'année courante, soit sur un calcul où entraient le revenu de l'année antérieure et les taux d'imposition de l'année courante. Ces dernières années, il est devenu de plus en plus difficile pour les contribuables de se baser sur "l'année antérieure", et le problème est devenu plus aigu en raison du passage de l'ancien au nouveau régime. Pour simplifier l'établissement de la base des versements, je propose une modification permettant aux contribuables de baser leurs versements sur leur estimation de leur obligation pour l'année courante ou sur les impôts exigibles pour l'année antérieure.

Lorsqu'il faudra rajuster les impôts exigibles pour l'année antérieure conformément aux changements apportés aux taux d'imposition, les règlements prescriront de simples rajustements. Ainsi, les sociétés seront libérées de calculs fastidieux, tandis que les objectifs fiscaux pourront être atteints.

Suivant les dispositions relatives à l'imposition des sociétés privées, la moitié des impôts versés à l'égard de certains revenus de placements se trouvent remboursée lors du paiement des dividendes. Le but de ce remboursement est de supprimer la distinction artificielle faite entre les "investissements" directs d'un particulier et ceux réalisés par l'intermédiaire de son entreprise.

Il semble maintenant que cette disposition peut donner lieu à certains abus et j'estime que le gouvernement doit mettre rapidement fin à cette situation avant que les contribuables ne commencent à profiter d'une échappatoire fortuite. Je me soucie particulièrement des cas où une entreprise convertit ses revenus commerciaux en revenus d'investissements afin de profiter de la disposition de remboursement. Pour supprimer cette échappatoire, nous proposerons une modification qui s'appliquera à certains types de revenus d'investissements réalisés par une entreprise au cours des années d'imposition commençant après 1972 et provenant

d'une entreprise associée. Cette modification permettra de préserver le caractère de "revenu commercial" de ces recettes.

Quant à l'imposition des revenus provenant d'entreprises ou de biens, j'évoquerai deux problèmes que je ne tenterai pas de résoudre ce soir mais qui font l'objet d'un examen approfondi. Premièrement, je songe à l'imposition de certains droits de propriété acquis avant 1972 et vendus par la suite. Ces droits sont fréquemment appelés "éléments incorporels". Sous le nouveau régime, en cas de vente de ces droits, un contribuable pourrait se voir imposé même après avoir subi une perte sèche à l'achat et à la vente. Un exemple de ce type de biens est le quota des produits agricoles tel que celui du lait. A ce sujet j'ai déjà créé un comité interministériel de hauts fonctionnaires qui examinera ce problème ainsi que d'autres aspects de l'imposition des producteurs agricoles.

Deuxièmement, je songe aux nouvelles dispositions visant à permettre aux entreprises canadiennes de déduire les frais d'exploration et de mise en valeur supportés pendant la recherche de richesses naturelles à l'étranger. D'après les réalités de la situation internationale, il semble que les entreprises canadiennes doivent fréquemment constituer leur filiales en sociétés sous juridiction étrangère pour pouvoir effectuer ce genre de travaux et il peut alors devenir difficile d'utiliser les nouvelles dispositions.

Il sera difficile de résoudre ces deux problèmes mais on s'emploie à découvrir des solutions réalistes et appropriées.

J'en viens maintenant au traitement des revenus gagnés à l'étranger par des Canadiens. Comme je l'ai déjà dit, il s'agit d'un domaine que le gouvernement a entrepris de revoir. Je tiens personnellement à ce que les nouvelles mesures ne compromettent en rien le succès de nos exportateurs, celui de nos entreprises multinationales établies au Canada et celui de nos hommes d'affaires internationaux. La nouvelle loi n'est adoptée que depuis quelques mois et notre examen n'est pas terminé. Bien que la majorité des mesures touchant les contribuables dans ce domaine n'entrent pas en vigueur immédiatement, je suis parfaitement averti de ce que des entreprises doivent prendre aujourd'hui des décisions qui orienteront leur politique pendant des années. Je veux donc faire part de quelques mesures qui amélioreront sensiblement, à mon avis, les modalités d'imposition du revenu international, mais je veux également vous assurer que j'attache une grande importance à ce que notre étude soit achevée.

J'ai rencontré à plusieurs reprises des contribuables intéressés aux règles actuelles d'imposition du revenu étranger accumulé, tiré de biens, et je suis persuadé que ces modalités, dans leur forme actuelle, peuvent produire, dans certains cas, des résultats non voulus. Cependant, ce domaine est complexe et je ne suis pas encore certain que nous ayons trouvé les solutions voulues pour supprimer les difficultés tout en conservant l'objectif essentiel de la réforme. L'application des règles d'imposition du revenu étranger accumulé, tiré de biens, est prévue à compter des années d'imposition commençant en 1973, mais je propose, afin d'éviter tout préjudice involontaire à des contribuables, qu'on sursoie pour deux ans à l'application de ces règles -- c'est-à-dire, qu'elles n'entrent en vigueur qu'à partir des années d'imposition commençant en 1975.

Tout contribuable qui cesse officiellement de résider au Canada est tenu d'inclure dans son revenu tous les gains en capital accumulés comme s'il avait vendu tous ses biens en immobilisation. Aux termes de la loi, un contribuable a le droit de surseoir à cette réalisation supposée; mais, s'il choisit de s'en prévaloir, il est tenu, dans l'année où il a effectivement vendu ces biens en immobilisation, de déclarer son revenu comme s'il n'avait pas cessé de résider au Canada. J'en ai conclu que, dans certaines circonstances, ces règles étaient trop sévères et qu'il fallait les assouplir.

On va donc apporter des modifications aux règles applicables dans ces circonstances. Le contribuable pourra choisir une première possibilité qui lui permettra de payer l'impôt attribuable à toute réalisation supposée de ses biens en immobilisation en six versements annuels égaux avec intérêt, à condition de fournir des garanties satisfaisantes. Ou bien le contribuable pourra décider de faire traiter tout bien en immobilisation comme bien canadien imposable, auquel cas il ne paiera d'impôt que lorsqu'il s'en défera, et seulement sur le bénéfice réel qu'il aura réalisé.

A cet égard aussi, j'estime qu'il nous faut appliquer une mesure spéciale aux étrangers qui viennent au Canada pour quelque temps. Il est essentiel que nous maintenions un climat hospitalier, afin de ne pas décourager les gens dont les aptitudes nous sont précieuses de venir travailler au Canada pendant quelque temps. Nous allons donc apporter une modification portant que lorsqu'une personne n'aura pas résidé au Canada pendant plus de 36 mois au cours des dix années antérieures, tout gain accumulé sur les biens qu'elle possédait à son arrivée au Canada ne sera pas assujéti à l'impôt lorsqu'elle quittera le pays.

Permettez-moi d'en venir maintenant à la situation financière du gouvernement et à nos besoins en matière d'emprunts. Pour l'année financière qui vient de se terminer, et pour laquelle on n'a pas encore fermé les livres, nous prévoyons que les recettes budgétaires s'élèveront à \$14,145 millions, et les dépenses, à \$14,745 millions. Ces chiffres indiquent donc un déficit budgétaire de \$600 millions. Les besoins non budgétaires nets s'élèvent à \$1,003 millions, indépendamment des 485 millions nécessaires au financement des transactions de devises étrangères. Les besoins de trésorerie s'élèvent donc au total à \$1,603 millions, sans compter le financement des acquisitions de devises étrangères -- soit à \$2,088 millions tout compris.

La vigueur de notre économie a permis d'obtenir des recettes budgétaires et non budgétaires plus importantes que celles qui étaient prévues lorsque les prévisions pour 1971-1972 ont été présentées à la Chambre, en octobre dernier. Les dépenses budgétaires ont aussi été légèrement supérieures aux prévisions, surtout parce que les fonds transférés aux provinces furent plus élevés que prévus. Les dépenses non budgétaires ont été inférieures à celles que l'on avait prévues il y a six mois, parce que les avances accordées à certaines sociétés de la Couronne ont été moins élevées qu'on ne l'avait prévu. Les dépenses consacrées aux devises ont été considérables en raison surtout des achats importants faits durant la crise monétaire mondiale, au cours des derniers mois de 1971.

En contrepartie, le relèvement des recettes dû à la recrudescence des revenus et des ventes au sein de l'économie a eu pour effet de réduire les fonds que nous devions emprunter selon les prévisions annoncées dans le dernier rapport présenté à la Chambre.

J'aimerais maintenant indiquer l'ordre de grandeur des besoins de trésorerie du gouvernement, pour l'année financière en cours. Monsieur l'Orateur, ce n'est pas une tâche facile et je ne voudrais pas créer à tort l'impression que je suis précis. Comme je l'avais souligné lors du premier discours que j'ai fait à la Chambre après avoir assumé mes présentes fonctions, il est très difficile, à l'heure actuelle, à la science économique et financière d'établir des prévisions précisés des besoins de trésorerie. Même dans le domaine des prévisions démographiques, domaine où la technique est peut-être la mieux au point à l'heure actuelle, on constate que les écarts entre les prévisions et le recensement par province peuvent être assez grands pour engendrer des erreurs de plus de \$100 millions de dollars dans le calcul des paiements de péréquation, qui sont fondés sur la population des provinces.

Autre exemple, les recettes gouvernementales s'élèvent à environ \$16 milliards. Comme elles dépendent de la conjoncture économique et vu l'imprécision des estimations officielles du produit national brut, même une fois le résultat obtenu, il serait tout à fait irréaliste de s'attendre à ce que l'écart entre le chiffre prévu et le chiffre réel ne dépasse pas 2 p. cent du total. Mais 2 p. cent des recettes totales, c'est environ \$320 millions. Les prévisions des recettes vont susciter des difficultés particulières cette année vu qu'il s'agira de la première perception d'impôts dans le cadre du nouveau régime fiscal. Je pourrais vous citer bien d'autres exemples.

Maintenant, je vais donner à la Chambre la meilleure estimation possible des besoins de trésorerie pour 1972-1973. A mon avis, ces chiffres sont à mi-chemin d'une échelle assez étendue. Je prie les honorables députés de les prendre pour tels.

Compte tenu des effets des mesures que j'ai annoncées ce soir, nous estimons que les recettes budgétaires de l'année financière en cours atteindront \$15,670 millions, les dépenses, \$16,120 millions et le déficit budgétaire, \$450 millions. Les besoins non budgétaires nets s'élèveront vraisemblablement à \$1,550 millions sans compter toute source ou utilisation nette de fonds provenant de transaction de change. Nous croyons donc qu'il nous faudra emprunter ou financer, en modifiant les encaisses, \$2,000 millions au total.

Même si ce chiffre est quelque peu inférieur aux besoins de trésorerie découlant des opérations de l'an dernier, y compris les achats de réserves officielles, il ne faut pas en conclure que l'économie sera sensiblement moins stimulée que l'an dernier par les injections fiscales. Une telle stimulation est tout indiquée, selon moi, dans la conjoncture économique actuelle.

Avec la permission de la Chambre et pour la gouverne des députés, j'aimerais à présent joindre en appendice au hasard d'aujourd'hui un document budgétaire intitulé: Revue des opérations financières de l'Etat, 1971-1972. J'aimerais aussi annexer au compte rendu des tableaux supplémentaires exposant

les besoins de trésorerie du gouvernement du Canada, les recettes et les dépenses du gouvernement fédéral sur la base des comptes nationaux, l'apurement de ces chiffres au regard de ceux qui ont été compilés sur la base des comptes publics, ainsi que le détail des recettes budgétaires. Les données de ces tableaux s'appliquent aux années financières 1971-1972 et 1972-1973.

### Les perspectives

Si on envisage maintenant l'avenir, d'abord dans la vaste optique de l'économie mondiale, les perspectives sont encourageantes. Au premier plan apparaissent les perspectives propres à nos partenaires commerciaux. Dans le monde restreint où nous vivons, le Canada ne saurait prospérer si les autres pays déclinent. Nous espérons que l'économie des Etats-Unis connaîtra une croissance beaucoup plus forte que l'an dernier. Dans le processus cyclique, ce pays semble, en général, devancer d'une phase l'Europe et le Japon. Et même alors, le taux de croissance de ces pays devrait aussi s'avérer, somme toute, plus rapide cette année que l'an dernier. Ces facteurs contribueront au progrès de notre propre économie.

Bien sûr, tout n'est pas fait à la suite de la crise financière et commerciale de l'automne dernier. Même si une plus grande stabilité s'est produite sur les marchés des devises en général, il reste à élaborer la réforme fondamentale du régime monétaire international. Le gouvernement canadien attache la plus grande importance et la plus haute priorité à ce travail. Tout en prévoyant des changements majeurs, nous voulons une réforme évolutive plutôt qu'un régime tout à fait nouveau. A notre avis, les discussions et négociations complexes requises sur plusieurs plans sauront mieux se dérouler sous l'égide du Fonds monétaire international. Le Canada prévoit y oeuvrer à part entière, et je dois, demain soir, prononcer un discours sur le sujet à la Conférence monétaire internationale, à Montréal.

Il reste encore à faire du côté des accords commerciaux. Les principaux pays industrialisés sont maintenant convenus d'entreprendre une série de consultations commerciales exhaustives l'an prochain. Le Canada y participera d'une manière aussi constructive que possible, conscient des avantages que nous vaudrait un commerce plus libre et multilatéral. Il nous reste aussi à régler le plus tôt possible certaines questions bilatérales bien précises avec les Etats-Unis.

Passons maintenant à l'économie canadienne en particulier. Nous prévoyons une croissance encore plus forte que celle de l'an dernier. En 1971, nous avons obtenu un taux de croissance supérieur à la tendance à long terme. Nous ferons encore mieux cette année. J'ai parlé de la force financière fondamentale des consommateurs. La croissance sera donc marquée sur le plan des dépenses à la consommation. En conséquence, je prévois que les placements dans les stocks, qui sont actuellement inférieurs à la norme, seront considérables.

Je prévois que les investissements des entreprises seront plus élevés que l'indiquaient les prévisions publiées récemment et, compte tenu de l'impulsion que fournit l'exposé budgétaire de ce soir, ils seront encore plus considérables que l'an dernier, notamment en ce qui concerne les machines et

l'outillage. Tout porte à croire que nous aurons une autre année active dans le domaine de l'habitation.

Les exportations aussi seront plus élevées que l'an dernier, par suite de la force économique croissante des pays auxquels nous vendons nos produits. Toutefois, l'essor de notre économie fera augmenter nos importations et notre balance commerciale sera tout probablement inférieure à celle de cette année et notre compte courant, déficitaire.

Nous comptons sur une hausse sensible de l'emploi et tous les indices jusqu'ici cette année viennent confirmer ces prévisions. En mars dernier, il y avait 330,000 travailleurs canadiens de plus qu'en 1971.

Je crois que la moyenne du chômage diminuera au cours de l'année, bien que les fluctuations mensuelles de la population active se maintiendront probablement et se traduiront par une courbe irrégulière du taux de chômage.

Des tendance variées se font sentir dans le domaine des prix. L'accroissement de la demande et la baisse de la productivité provoqueront des hausses de prix. Il se peut que le coût des importations augmente moins que l'an dernier. Nous ne prévoyons pas cette année une augmentation du prix des aliments aussi rapide que celle de l'an dernier et la tendance actuelle nous encourage à le croire.

En résumé, je prévois qu'on réussira cette année à réduire le chômage. Il devrait y avoir beaucoup plus d'emplois que l'an dernier. Plus de biens et de services seront fournis et utilisés par les Canadiens. A vrai dire, je m'attends à ce que notre taux réel de croissance soit de l'ordre de 6 ou  $6\frac{1}{2}$  p. cent en 1972. Bref, je m'attends à une année de grand progrès.

Depuis quelques années, monsieur l'Orateur, presque toutes les nations industrialisées du monde ont traversé une crise d'adaptation difficile et pénible. Le Canada n'a pas fait exception. Dans l'ensemble, toutefois, on constate que nous nous en sommes tirés mieux que la plupart des autres pays. En examinant le rendement réel des dix principales nations industrialisées, on s'aperçoit que la croissance de ce rendement au Canada en 1971 a été plus forte que partout ailleurs, sauf au Japon, et le double de celle des Etats-Unis. La hausse des prix fut nettement plus faible que dans tout autre pays industrialisé. La hausse de l'emploi, qui s'établissait l'an dernier à  $2\frac{1}{2}$  p. cent, a été bien supérieure à celle de presque tous les autres pays industrialisés, et quatre fois plus forte que celle des Etats-Unis. Mais compte tenu de l'augmentation rapide de notre population active, cela n'était pas encore assez.

Depuis deux ans, l'économie s'est développée à un rythme accéléré grâce aux puissants stimulants fiscaux et monétaires du gouvernement fédéral. Divers programmes et politiques provinciaux l'ont encore stimulée. Tout indique que les Canadiens en général, et les hommes d'affaires en particulier, reprennent confiance dans la possibilité d'une croissance économique forte et soutenue l'an prochain.

A mon avis, cette confiance en l'avenir sera encore renforcée par les mesures que j'ai annoncées dans mon exposé ce soir. Cela est particulièrement vrai des réductions considérables proposées de la charge fiscale des secteurs d'importance critique de notre économie, les industries de fabrication et de transformation. Cette impulsion aidera puissamment ces industries en situation difficile. Ces mesures inciteront nos fabricants et nos transformateurs à augmenter leurs emplois, leur production et leurs investissements. Moi-même, et les autres Canadiens compterons beaucoup sur eux pour réaliser les promesses de ce budget.

Des millions de Canadiens profiteront aussi personnellement des modifications que j'ai proposées ce soir pour majorer l'allocation de supplément afin que les pensions des vieillards et des anciens combattants suivent le rythme du coût de la vie, pour augmenter encore le montant de l'exemption fiscale des vieillards, des aveugles et des invalides, et pour accorder des dégrèvements fiscaux appréciables à l'égard du lourd fardeau financier de l'éducation et de la formation.

Je voudrais pouvoir faire tout à la fois. Chaque député, j'en suis certain, s'il était à ma place, aurait une longue liste de priorités, de modifications à apporter, d'injustices à réparer. La vérité toute nue est qu'on ne saurait tout faire à la fois, ne disposant tout simplement pas des ressources nécessaires.

La politique fiscale n'est pas de portée illimitée. Les stimulants et les réajustements ont une fin. J'ai été conscient des contraintes qui m'étaient imposées: faire le plus possible pour stimuler l'économie, favoriser la création d'emplois et redresser les injustices, mais d'une façon et à un rythme aptes à ne pas surchauffer l'économie. J'ai dû résister à un bon nombre de tentations d'inspiration bienveillante, de crainte de déclencher une crise inflationniste. Voilà ce que j'entendais lorsque j'ai dit que je m'efforcerais de présenter un budget sérieux, un budget conciliant l'expansion et les emplois avec une stabilité raisonnable des prix. Les mesures que j'ai proposées à la Chambre ce soir demeurent, j'en suis persuadé, du domaine d'une action fiscale responsable. Les mesures que j'ai annoncées ce soir, aideront, je crois, à répondre aux besoins qui méritent la plus haute priorité: l'allègement partiel du fardeau financier de bon nombre de Canadiens et la création d'emplois permanents bien rémunérés. Je veux maintenant déposer les résolutions des voies et moyens et demander à la Chambre d'approuver le budget.

BESOINS FINANCIERS DU GOUVERNEMENT FEDERAL

(en millions de dollars)

	<u>1971-72</u> <u>Préliminaire</u>	<u>1972-73</u> <u>Prévision*</u>
<u>Opérations Budgétaires</u>		
Recettes.....	14,145	15,670
Dépenses.....	<u>-14,745</u>	<u>-16,120</u>
Excédent (+) ou Déficit (-).....	- 600	- 450
 <u>Opérations Non-Budgétaires Nettes</u>		
A l'Exclusion des Opérations en Devises Etrangères.....	- 1,003	- 1,550
 <u>Total des Besoins Financiers du Gouvernement du Canada</u>		
A l'Exclusion des Opérations en Devises Etrangères.....	- 1,603	- 2,000
<u>Montant Requis à ce Jour pour Financer les Opérations en Devises Etrangères.....</u>	- 485	+ 24 (2)
 <u>Total des Besoins Financiers du Gouvernement du Canada</u>		
A l'Inclusion des Opérations en Devises Etrangères.....	- 2,088 (1)	- 1,976

\* Les données présentées sous cette rubrique doivent être interprétées comme représentant le centre des bornes d'estimation.

(1) Les "besoins financiers globaux" diffèrent des "besoins globaux de Caisse" tels que défini dans les Comptes Publics, parce que les opérations non-budgétaires comprennent les obligations spéciales détenues par la Commission d'Assurance-Chômage. Dans les Comptes Publics, les variations de ce portefeuille sont reflétées dans la variation nette de la dette non échue détenue par le public.

(2) Au 30 avril 1972.

**RECETTES ET DEPENSES DU GOUVERNEMENT FEDERAL  
SUR LA BASE DES COMPTES NATIONAUX**

(en millions de dollars)

	<u>1971-72</u> <u>Préliminaire</u>	<u>1972-73</u> <u>Prévision*</u>
<b><u>A - Recettes</u></b>		
Impôts Directs sur le Revenu des Particuliers	8,475	9,600
Impôts Directs sur le Revenu des Sociétés	2,410	2,350
Impôts Directs sur le Revenu des Non-Résidents	280	305
Impôts Indirects	4,640	5,100
Autres Transferts de Particuliers	5	5
Revenus de Placement	1,520	1,590
Provisions pour Amortissement	270	300
RECETTES TOTALES	17,600	19,250
 <b><u>B - Dépenses</u></b>		
Biens et Services Courants	4,830	5,510
(Civils)	(2,930)	(3,570)
(Défense)	(1,900)	(1,940)
Transfert aux Particuliers	5,050	5,720
Subventions	570	620
Aide en Capitaux	180	250
Transfert Courants aux Non-Résidents	240	260
Intérêts sur la Dette Publique	2,080	2,260
Transferts aux Provinces	4,280	4,580
Transferts aux Autres Niveaux de Gouvernement	140	150
Formation Brute de Capital	630	700
DEPENSES TOTALES	18,000	20,050
<b><u>C - Excédent (+) ou Déficit (-)</u></b>	- 400	- 800

\* Les données présentées sous cette rubrique doivent être interprétées comme représentant le centre des bornes d'estimation.

RECETTES DU GOUVERNEMENT FEDERAL  
CONCORDANCE DES COMPTES PUBLICS ET DES COMPTES NATIONAUX

(en millions de dollars)

	<u>1971-72</u> Préliminaire	<u>1972-73</u> Prévision*
1. Recettes Budgétaires	14,145	15,670
 <u>Déduire</u>		
2. Revenu de Placements	-1,095	-1,160
3. Recettes du Ministère des Postes	- 400	- 460
4. Autres Recettes Budgétaires Non Fiscales	- 116	- 140
	(-1,611)	(-1,760)
5. Impôt sur le Revenu des Sociétés, Excédents d'Impôt à Percevoir (+) ou de Perception (-)	- 3	- 200
 <u>Ajouter</u>		
6. Recettes de Caisses d'Assurance Sociale et de Pensions du Gouvernement	3,175	3,530
Revenus de Placements du Gouvernement		
7. Intérêt sur Prêts, Avances et Placements	620	650
8. Intérêt Perçu sur les Caisses d'Assurance	475	510
9. Bénéfices avant Impôts (Montant Net après Affectation des Pertes) des Sociétés Commerciales de l'Etat	425	440
	( 1,520)	( 1,600)
10. Provisions pour Amortissement	270	300
11. Divers (1)	104	110
12. Total des Recettes sur la Base des Comptes Nationaux	17,600	19,250

\* Les données présentées sous cette rubrique doivent être interprétées comme représentant le centre des bornes d'estimation.

(1) Ces divers redressements représentent les impôts perçus des compagnies d'assurance, divers impôts indirects, divers transferts sur des particuliers et le redressement pour la période supplémentaire. Dans les Comptes nationaux, les recettes de la période supplémentaire sont reportées à l'exercice financier suivant.

DEPENSES DU GOUVERNEMENT FEDERAL  
CONCORDANCE DES COMPTES PUBLICS ET DES COMPTES NATIONAUX

(en millions de dollars)

	<u>1971-72</u> <u>Préliminaire</u>	<u>1972-73</u> <u>Prévision*</u>
1. Dépenses Budgétaires	14,745	16,120
<u>Déduire</u>		
2. Transferts Budgétaires aux Caisses et Agences (1)	- 632	- 570
3. Dépenses du Ministère des Postes	- 412	- 460
4. Déficit des Sociétés Commerciales de l'Etat	- 98	- 100
5. Réserves et Défalcatons	- 52	- 50
6. Achat de Biens de Capital Existants	- 30	- 10
7. Postes de Recettes Budgétaires Affectés en Contrepartie de Dépenses Budgétaires (2)	- 69	- 60
	(-1,293)	(-1,250)
<u>Ajouter</u>		
8. Dépenses de Caisses d'Assurance Sociale et de Pensions du Gouvernement	3,565	4,170
9. Dépenses des Caisses et Sociétés de l'Etat (1)	610	660
10. Provisions pour Amortissement	270	300
11. Divers (3)	103	50
12. Dépenses Totales sur la Base des Comptes Nationaux	18,000	20,050
13. Excédent (+) ou Déficit (-), sur la Base des Comptes Nationaux	- 400	- 800
14. Excédent (+) ou Déficit (-), sur la Base Budgétaire	- 600	- 450

\* Les données présentées sous cette rubrique doivent être interprétées comme représentant le centre des bornes d'estimation.

- (1) Dans les Comptes nationaux, les crédits budgétaires alloués aux diverses caisses et sociétés sont remplacés par les dépenses faites par ces caisses et sociétés.
- (2) Ce poste se compose principalement de recettes provenant de la vente de biens et services par l'Etat. Ces ventes apparaissent comme dépenses du secteur privé et sont déduites afin de ne pas être comptées deux fois.
- (3) Ce poste comprend le redressement de la période supplémentaire. Dans les Comptes nationaux, les dépenses en biens et services de la période supplémentaire sont divisées entre années fiscales consécutives; la plupart des autres dépenses sont reportées entièrement à l'exercice financier suivant.

RECETTES BUDGETAIRES DU GOUVERNEMENT DU CANADA

(en millions de dollars)

	<u>1971-72</u> <u>Préliminaire</u>	<u>1972-73</u> <u>Prévision*</u>
Impôt sur le Revenu des Particuliers	5,949	6,850
Impôt sur le Revenu des Sociétés	2,200	2,320
Impôt des Non-Résidents	280	300
Impôt sur les Biens Transmis par Décès	135	100
Droits de Douane	970	1,080
Taxe de Vente	2,000	2,240
Autres Droits et Impôts	1,000	1,020
	<hr/>	<hr/>
Total des Recettes Fiscales	12,534	13,910
Recettes Non Fiscales	1,611	1,760
	<hr/>	<hr/>
Total des Recettes Budgétaires	14,145	15,670

\* Les données présentées sous cette rubrique doivent être interprétées comme représentant le centre des bornes d'estimation.

AVIS DE MOTION DES VOIES ET MOYENS

VISANT A MODIFIER LA LOI DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Qu'il est opportun de présenter une mesure visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et à prévoir entre autres choses:

Contribuables  
âgés de plus  
de 65 ans,  
aveugles et  
personnes  
dans l'obli-  
gation de  
garder le lit  
ou de demeurer  
dans un  
fauteuil  
roulant:  
déduction  
supplémentaire

(1) Que pour les années d'imposition 1972 et suivantes la somme déductible

(a) en vertu de l'alinéa 109(1) (h) de ladite Loi par un particulier qui, avant la fin de l'année, a atteint l'âge de 65 ans, ou

(b) en vertu de l'alinéa 110(1) (e) de ladite Loi par un particulier qui est atteint de cécité ou dans l'obligation de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant,

en calculant son revenu imposable pour une année d'imposition, soit porté de \$650 à \$1,000.

Conjoint du  
contribuable  
aveugle ou  
obligé de  
garder le lit  
ou de demeurer  
dans un fau-  
teuil roulant:  
déduction  
supplémentaire

(2) Que pour les années d'imposition 1972 et suivantes, le contribuable puisse déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition la somme de \$1000 si son conjoint à un moment donné de l'année était complètement aveugle ou, durant l'année entière, était nécessairement tenu, pour cause de maladie, blessures ou infirmité, de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant, et que le contribuable ou son conjoint n'a pas inclus un montant concernant la rémunération d'un préposé ou des soins dans une maison de convalescence, en raison de la cécité, de la maladie, des blessures ou de l'infirmité de son conjoint dans le calcul d'une déduction pour frais médicaux pour l'année, mais le montant par ailleurs déductible à ce titre par le contribuable sera diminué du montant, s'il en est, du revenu imposable pour l'année du conjoint, établi sans tenir compte d'aucune déduction prévue à l'alinéa 110(1) (e) de ladite loi.

Déduction  
pour  
études

(3) Que pour les années d'imposition 1972 et suivantes, en calculant le revenu imposable pour l'année d'un étudiant et d'une personne servant de soutien, une somme de \$50 pour chaque mois de l'année, durant lequel l'étudiant fréquentait à plein temps un établissement d'enseignement reconnu et était inscrit à un programme d'enseignement de qualification, soit déductible en vertu de l'article 110 de ladite Loi mais que le montant autrement déductible à ce titre la personne

servant de soutien soit réduit du montant, s'il en est, du revenu imposable de l'étudiant pour l'année, calculé en faisant abstraction de toute déduction prévue par la présente disposition et qu'à cette fin

(a) "personne servant de soutien" désigne

- (i) le conjoint de l'étudiant, si le conjoint a déduit une somme de son revenu pour cette année à l'égard de l'étudiant en vertu de l'article 109 de ladite Loi,
- (ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas, n'importe lequel d'un parent, d'un grand-parent, d'un frère ou d'une soeur de l'étudiant, si cette personne a déduit une somme de son revenu pour cette année à l'égard de l'étudiant en vertu de l'article 109 de ladite Loi, ou
- (iii) si ni l'un ni l'autre des sous-alinéas (i) et (ii) ne s'applique ou que plus d'une personne visée au sous-alinéa (ii) a effectué une déduction qui y est indiquée, toute personne, qui est le conjoint ou un parent, un grand-parent, un frère ou une soeur de l'étudiant, désignée par ce dernier pour cette année comme étant la personne servant de soutien;

(b) un "établissement d'enseignement reconnu" désigne

- (i) une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement situé au Canada qui a été reconnu par le lieutenant gouverneur en conseil d'une province comme établissement d'enseignement spécifié en vertu de la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants,
- (ii) une université située hors du Canada où l'étudiant a été inscrit à un cours d'une durée non inférieure à 13 semaines consécutives, qui fait partie d'un programme menant à l'obtention d'un diplôme,
- (iii) un établissement d'enseignement situé au Canada qui est reconnu par le ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration comme étant un établissement d'enseignement dispensant des cours qui assurent ou améliorent la qualification d'une personne pour occuper un emploi, exploiter une entreprise, ou exercer un métier, ou

(iv) un établissement d'enseignement situé aux Etats-Unis, qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement dispensant des cours à un niveau d'enseignement post-secondaire auquel un étudiant, qui a résidé durant toute l'année au Canada à proximité de la frontière séparant le Canada des Etats-Unis, s'est rendu régulièrement, et

(c) un "programme d'enseignement de qualification" désigne un programme d'une durée non inférieure à 3 semaines consécutives qui oblige l'étudiant à consacrer pas moins de 10 heures par semaine à un travail qui se rattache au programme, mais n'inclut pas un programme

(i) à l'égard duquel l'étudiant a reçu une allocation, une prestation, une subvention ou un remboursement de dépenses, autrement qu'au moyen d'une bourse d'études, de recherche ou d'entretien ou d'un prix pour accomplissement dans une activité ordinairement poursuivie par l'étudiant, ou

(ii) suivi un cours d'une période à l'égard de laquelle l'étudiant a touché un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi si l'enseignement ou la formation était offert conjointement avec les fonctions de la charge ou de l'emploi, ou en faisait partie.

Frais médicaux: (4) rémunération d'un préposé et frais de transport inclus

Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes, les frais médicaux visés à l'alinéa 110(1) (c) de ladite Loi comprennent

(a) une somme versée à titre de rémunération d'un préposé à plein temps aux soins du contribuable, de son conjoint ou d'une personne à sa charge (appelé ci-après la "personne soignée") dans un établissement domestique autonome où a résidé la personne soignée si celle-ci est reconnue par un médecin qualifié comme étant une personne qui a eu besoin, pendant l'année d'imposition, des services d'un préposé à plein temps parce que, en raison d'une infirmité mentale ou physique, elle a été au cours de l'année et continuera probablement à être, pendant une période de durée indéterminée, incapable de se soigner, si

(i) le préposé n'était pas une personne à l'égard de laquelle une déduction a été faite en vertu de l'article 109 de ladite Loi lors du calcul du revenu imposable, pour l'année, du contribuable ou de son conjoint, ni une personne qui, au cours

de l'année, était âgée de moins de 21 ans et unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption au contribuable ou à son conjoint, et

(ii) le versement de la somme est établi par la remise au ministre de reçus, portant chacun le numéro d'assurance sociale de la personne qui a délivré le reçu, et

(b) une somme payée à une personne dont l'activité consiste à fournir des services de transport, jusqu'à concurrence du montant qui a été payé pour le transport

(i) du contribuable, de son conjoint ou d'une personne à sa charge (appelé ci-après le "malade"), et

(ii) lorsqu'un médecin qualifié atteste que le malade n'a pas été en mesure de voyager sans l'aide d'un préposé, personne qui accompagne le malade

à destination et en provenance du lieu où les soins médicaux étaient normalement assurés, lieu éloigné d'une distance supérieure à 25 milles, et raisonnable en de telles de circonstances, où le malade s'est rendu en vue de recevoir des soins médicaux, s'il était établi que des soins médicaux sensiblement équivalents n'étaient pas assurés au lieu de résidence du malade.

Dommmages-  
intérêts  
pour  
lésion:  
revenu exonéré  
lorsque le  
contribuable  
est âgé de moins  
de 21 ans

(5) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes, l'article 81 de ladite Loi stipule que ne soit pas compris dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition

(a) le revenu provenant de tout bien acquis par le contribuable ou par toute autre personne au profit du contribuable à titre de dommages-intérêts pour ou à la suite d'un procès en dommages-intérêts pour lésion ou désordre mental subi par le contribuable, si le revenu a été reçu

(i) par le contribuable,

(ii) par le tuteur du contribuable ou autre représentant légal, ou

(iii) par un officier de justice pour le compte du contribuable

avant que le contribuable n'ait atteint l'âge de 21 ans, ou

(b) toute somme payée au contribuable par une personne

désignée aux sous-alinéas (a)(ii) ou (a)(iii) à titre d'intérêt ou à valoir sur l'intérêt qu'est tenue de payer cette personne à l'égard d'un bien ou d'un revenu en provenant, visé à l'alinéa (a), pour une période durant laquelle cette personne l'a détenu en son pouvoir ou en vertu de son pouvoir avant que le contribuable n'ait atteint l'âge de 21 ans.

Acomptes  
provisionnels:  
particuliers

- (6) Que pour les années d'imposition 1972 et suivantes
- (a) l'acompte provisionnel de son impôt pour une année d'imposition qu'en vertu de l'alinéa 155(a) de ladite Loi est tenu de verser, au plus tard le 31 décembre, dans l'année le particulier dont la source principale de revenu est l'agriculture ou la pêche, doit être égal aux  $\frac{2}{3}$  du montant de
    - (i) son impôt, ainsi qu'il l'a estimé pour l'année, ou
    - (ii) de son acompte provisionnel de base pour l'année précédente, et
  - (b) l'acompte provisionnel trimestriel de son impôt pour une année d'imposition dont le versement est exigé à l'alinéa 156(1)(a) de ladite Loi de tout autre particulier, doit être égal au montant de
    - (i) son impôt, ainsi que celui-ci l'a estimé pour l'année, ou
    - (ii) de son acompte de base pour l'année précédente, sauf que le particulier dont l'impôt exigible en vertu de la Partie I de ladite Loi pour l'année d'imposition précédente ne dépassait pas \$400, ne sera tenu par aucun de ces deux alinéas, selon le cas, de verser un acompte provisionnel à valoir sur son impôt pour l'année aux moments autrement requis par ces alinéas, et
  - (c) aux fins des dispositions des présents alinéas (a) et (b), l'acompte provisionnel de base d'un particulier pour une année d'imposition est la somme établie de la façon prescrite pour être son acompte provisionnel de base pour l'année.

- Réalisation présumée de biens appartenant au contribuable lors du décès ou de la cessation de la résidence au Canada:
- (7) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes, lorsque, en vertu du paragraphe 48(1), 70(2) ou 70(5) de ladite Loi, il y a eu une augmentation du total des impôts payables pour une année donnée par un contribuable ou en son nom aux termes de la Partie I de ladite Loi, le contribuable ou son représentant légal, selon le cas, ait le droit, s'il fournit au Ministre une garantie satisfaisante à cet égard, de payer le montant de l'augmentation en six versements annuels égaux au maximum, plus les intérêts dus sur la somme au taux prescrit.
- paiement par acomptes de l'augmentation d'impôt
- Frais raisonnables pour droit d'usage:
- (8) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes, le calcul, en vertu de l'alinéa 6(2)(a) de ladite Loi, de la somme qui représenterait les frais raisonnables pour droit d'usage d'une automobile de démonstration lorsque l'automobile est mise par l'employeur à la disposition de l'employé pour l'usage personnel du contribuable qui est employé par cet employeur, principalement en vue de la vente d'automobiles, puisse être établi, au choix du contribuable, sur la base de 0.75 p. cent du coût moyen des automobiles neuves acquises par l'employeur dans l'année d'imposition en vue de la vente dans le cours de ses affaires.
- vendeurs d'automobiles
- Frais raisonnables pour droit d'usage:
- (9) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes, les règles de calcul, aux termes de l'alinéa 6(2)(b) de ladite Loi, d'une somme qui représenterait les frais raisonnables pour droit d'usage d'une automobile que l'employeur a louée d'un bailleur, prescrivent que le coût, supporté par l'employeur, de la location de cette automobile est le total des sommes payées par l'employeur au bailleur pour la location de l'automobile, à l'exclusion de toute somme payée au bailleur, qui est raisonnablement afférente au coût supporté par le bailleur pour assurer l'automobile contre la perte ou les dommages ou couvrir la responsabilité découlant de son utilisation.
- automobiles louées
- Dons par testament à une oeuvre de charité:
- (10) Que, lorsqu'un particulier décédé après 1971 a fait, par testament, un don à une oeuvre de charité canadienne enregistrée ou à un autre donataire visé à l'alinéa 110(1)(a) ou (b) de ladite Loi, le don soit présumé, aux fins de ces alinéas, avoir été fait par le particulier dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé.
- présumés avoir été faits dans l'année du décès

Dons à une oeuvre de charité:

Choix entre le produit réputé et le montant du don de charité

(11) Que, lorsque, à n'importe quel moment après 1971, un contribuable fait don de son vivant, ou au moment de son décès par testament, à une oeuvre de charité canadienne enregistrée ou à un autre donataire désigné à l'alinéa 110(1)(a) ou (b) de ladite Loi, d'un bien corporel d'investissement dont la juste valeur marchande dépasse son prix de base rajusté pour le contribuable, à ce moment-là, et que ledit bien peut être raisonnablement considéré comme approprié pour être utilisé directement par l'oeuvre de charité pour ses activités de charité ou, dans le cas de tout autre donataire, comme approprié pour être utilisé directement dans l'exercice de ses fonctions de service au public, le contribuable soit présumé avoir reçu un produit de la disposition du bien qui est égal à sa juste valeur marchande à ce moment-là ou à tout montant moindre (mais non inférieur au prix de base rajusté pour le contribuable, à ce moment-là) que le contribuable ou son représentant légal choisit, et que, dans tout cas semblable, le montant du don fait par le contribuable soit réputé être, aux fins des alinéas 110 (a) et (b), le montant du produit de la disposition ainsi déterminé.

Contribuable qui cesse de résider au Canada:

disposition présumée d'un bien:

choix

(12) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes,

(a) lorsqu'en vertu du paragraphe 48 (1) de ladite Loi, un contribuable qui cesse de résider au Canada est réputé avoir disposé d'un bien, il soit censé en avoir disposé immédiatement avant le moment où il a cessé d'être ainsi résident;

(b) le contribuable puisse effectuer le choix prévu au paragraphe 48(2) de ladite Loi à l'égard de l'un quelconque de ses biens auquel le paragraphe 48(1) de ladite Loi s'appliquerait autrement, sauf que, lorsque se fait un tel choix, l'ensemble des pertes en capital du contribuable provenant de tous les biens dont il est réputé en vertu de l'article 48(1) de ladite Loi avoir disposé à ce moment-là, soit réputé, à toute fin de ladite loi, être le moins élevé des deux montants suivants:

(i) la somme totale de cet ensemble déterminée par ailleurs, ou

(ii) l'ensemble des gains en capital provenant de tous les biens dont il est réputé en vertu du paragraphe 48(1) de ladite Loi, avoir disposé à ce moment-là;

(c) les règles indiquées aux alinéas 48(2)(c) et (d) de ladite Loi soient abrogées et remplacées par des règles

ayant pour but de prescrire que le paragraphe 48(1) de ladite Loi ne s'applique pas à un bien à l'égard duquel le contribuable a effectué le choix et qu'un tel bien soit réputé être un bien canadien imposable du contribuable

(i) jusqu'au moment suivant immédiatement le moment où il en dispose, ou

(ii) jusqu'au moment où il redevient résident du Canada, en prenant celle des deux dates qui en vient premier;

(d) le paragraphe 48(3) de ladite Loi ne s'applique pas à l'égard d'un bien d'un contribuable qui, immédiatement avant que celui-ci devienne résident du Canada, était un bien canadien imposable en vertu de la disposition indiquée à l'alinéa (c) ci-dessus; et

(e) lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, a résidé au Canada pendant un total de 3 ans au maximum durant la période de 10 ans précédant le moment où il cesse d'être résident du Canada, le paragraphe 48(1) de ladite Loi ne s'applique pas à l'égard d'un bien lui appartenant au moment où il est devenu pour la dernière fois résident du Canada.

Régime de participation des employés aux bénéfices:

attribution en nature d'un bien à un membre

(13) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes,

(a) le total des sommes indiquées aux alinéas 144(7)(a) à (g) de ladite Loi à l'égard d'un bénéficiaire d'un régime de participation des employés aux bénéfices soit réduit de chaque perte en capital de la fiducie pour une année d'imposition se terminant après 1971, qui est réputée, en vertu du paragraphe 144(4) de ladite Loi, être une perte en capital du bénéficiaire, et

(b) que, lorsqu'à un moment quelconque, un bien, autre que de l'argent, est reçu du fiduciaire par un bénéficiaire en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices, il soit réputé avoir été disposé par la fiducie à son prix de base rajusté pour la fiducie, à ce moment-là, et que son prix pour le bénéficiaire soit calculé à partir du total des sommes indiquées aux alinéas 144(7) (a) à (g) de ladite Loi, réduit comme le propose l'alinéa (a) ci-dessus, de façon qu'aucun gain ou perte à l'égard du bien ne soit reconnu entre les mains du bénéficiaire jusqu'à ce qu'il en dispose.

Contrats de  
rente  
à versements  
invariables:

émis par une  
société de  
fiducie

(14) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes, la définition d'un contrat de rente à versements invariables donnée à l'alinéa 61(4)(b) de ladite Loi inclue un contrat de rente, autre qu'un contrat de rente viagère, entre un particulier et une corporation qui est munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province en vue d'exercer au Canada l'activité consistant à offrir au public ses services comme fiduciaire.

Déduction  
effectuée sur  
l'impôt des  
corporations:  
bénéfices de  
fabrication  
et de trans-  
formation

(15) Que, pour les années d'imposition 1973 et suivantes, il puisse être déduit par une corporation de son impôt autrement payable en vertu de la Partie I de ladite Loi, pour une année d'imposition, une somme égale au total constitué par (a) 9 p. cent du moins élevé des deux montants suivants:

(i) ses bénéfices de fabrication et de transformation réalisés pour l'année au Canada, ou

(ii) la fraction, s'il en est, de son revenu imposable pour l'année, qui est en sus de la totalité des sommes suivantes:

(A) le moindre des montants déterminés en vertu des alinéas 125(1)(a) à (d) en ce qui concerne la corporation pour l'année,

(B) le moindre des montants déterminés en vertu des alinéas 124(2)(a) et (b) en ce qui concerne la corporation pour l'année,

(C) la fraction, s'il en est, de 15 fois le montant déductible en vertu du paragraphe 127(1) de ladite Loi, de l'impôt autrement payable par elle en vertu de la Partie I de ladite Loi, qui est en sus du montant dont il est question à la disposition (A),

(D) la fraction, s'il en est, du total constitué par son revenu de placements canadiens pour l'année et de son revenu de placements étrangers pour l'année (dans le sens attribué par le paragraphe 129(4) de ladite Loi) qui est en sus du montant déductible en vertu de l'alinéa 111(1)(b) du revenu de la corporation pour l'année, et

(E) deux fois le total des montants déduits en vertu du paragraphe 126(2) de ladite Loi, de l'impôt pour l'année par ailleurs payable par elle en vertu de la Partie I de ladite Loi, et

- (b) 5 p. cent du moins élevé des deux montants suivants:
- (i) le montant établi en vertu du sous-alinéa (a)(i) du présent article, ou
  - (ii) le montant établi en vertu de la disposition (a)(ii)(A) du présent article,

sauf que, dans l'application de cette disposition à une année d'imposition ultérieure à l'année d'imposition (1973), le pourcentage de "9 p. cent dont il est question à l'alinéa (a) doit s'interpréter comme étant "8 p. cent" en ce qui concerne l'année d'imposition 1974, "7 p. cent en ce qui concerne l'année d'imposition 1975 et de "6 p. en ce qui concerne l'année d'imposition 1976 et les années d'impositions ultérieures: et que, lorsqu'une corporation a une année d'imposition particulière qui suit en partie et en partie précède le début de l'une quelconque des années civiles 1973, 1974, 1975 et 1976 (ci-après désignée comme l'"année civile particulière"), le pourcentage dont il est ici question à l'égard de l'année d'imposition particulière, est le pourcentage qui est égal au total formé par

- (c) la fraction du pourcentage ainsi indiqué pour l'année d'imposition particulière que représente le nombre de jours que compte cette partie de l'année d'imposition particulière qui se trouvent dans l'année civile particulière, par rapport au nombre de jours que compte l'ensemble de l'année d'imposition particulière, et
- (d) la fraction du pourcentage ainsi indiqué pour l'année d'imposition qui précède immédiatement l'année d'imposition particulière qui se trouvent dans l'année civile qui précède immédiatement l'année civile particulière par rapport au nombre de jours que compte l'ensemble de l'année d'imposition particulière;

et aux fins de la présente disposition "les bénéfices de fabrication et de transformation réalisés au Canada" d'une corporation pour une année d'imposition désigne le montant, déterminé selon des règles prescrites à cette fin par un règlement établi sur la recommandation du ministre des Finances, du revenu d'une corporation pour une année d'imposition provenant de la fabrication ou de la transformation qu'elle a faite au Canada de marchandises destinées à être vendues ou louées, sauf que, aux fins de cette disposition, la fabrication ou la transformation de marchandises en vue d'être vendues ou louées ne comprend pas

- (e) l'agriculture ou la pêche, y compris la transformation de tout produit de la ferme ou de la pêche visant

uniquement la préparation du produit pour la mise sur le marché,

- (f) les opérations forestières y compris la transformation du bois d'oeuvre dans le cours des opérations forestières,
- (g) l'exploitation d'un puits d'huile ou de gaz ou de ressources minérales ou le traitement d'un minerai à l'égard desquels le contribuable est ou peut être admissible à une déduction comme celle prévue au paragraphe 65(1) de ladite Loi (modifiée de la façon proposée par la disposition (16) de la présente motion) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition quelconque,
- (h) la production de minéraux industriels autres que des minéraux à l'égard desquels l'alinéa (g) s'applique,
- (i) la production ou le traitement d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur en vue de la vente,
- (j) la construction,
- (k) la fabrication ou la transformation de marchandises pour être vendues ou louées, si le revenu de la corporation pour l'année à l'égard duquel l'expression est appliquée provenant de la vente ou de la location de marchandises fabriquées ou transformées au Canada par elle, n'a pas atteint 10 p. cent de son revenu total pour l'année, ou
- (l) toute autre activité selon qu'il peut être prescrit par règlement sur la recommandation du ministre des Finances.

Déduction pour épuisement à l'égard d'un revenu tiré du traitement à façon du minerai

- (16) Que, pour les années d'imposition 1973 et suivantes, l'article 65 de ladite Loi soit modifié afin d'autoriser la déduction, aux fins du calcul du revenu du contribuable, tiré du traitement d'un minerai appartenant à une autre personne jusqu'au premier stade métallique, d'un montant à titre de déduction semblable à celle maintenant prévue par règlement en vertu de cet article.

Acomptes  
provisionnels:  
corporations

- (17) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes,
- (a) son acompte provisionnel mensuel d'impôt pour une année d'imposition qu'aux termes de l'alinéa 157(1)(a) de ladite Loi, une corporation est tenue de payer, soit égal
    - (i) à 1/12 de son impôt, tel qu'estimé par elle pour l'année,
    - (ii) à 1/12 de son acompte provisionnel de base pour l'année précédente, ou
    - (iii) dans le cas de chacun de ses deux premiers acomptes provisionnels mensuels d'impôt pour l'année, à 1/12 de son acompte provisionnel de base pour la deuxième année d'imposition précédant l'année et, dans le cas de chacun des dix acomptes provisionnels mensuels restants, d'impôt pour l'année, à 1/10 du montant restant après que le montant, calculé conformément au présent sous-alinéa, des deux premiers acomptes pour l'année a été déduit de son acompte provisionnel de base pour l'année précédente, et
  - (b) aux fins des dispositions de l'alinéa (a) du présent article, l'acompte provisionnel de base d'une corporation pour une année d'imposition est le montant déterminé de la façon prescrite comme étant son acompte provisionnel de base pour cette année.

Revenu de  
placements  
provenant d'une  
corporation  
associée:  
réputé être  
le revenu d'une  
entreprise  
activement  
exploitée

- (18) Que lorsque, dans le calcul effectué aux fins du paragraphe 129(4) de ladite Loi, une somme qui serait, si ce n'était la présente disposition, le revenu ou la perte, selon le cas, d'une corporation (ci-après appelée la "corporation bénéficiaire") pour une année d'imposition commençant après 1972, provenant d'une source qui est un bien ou une entreprise autre qu'une entreprise activement exploitée, se trouvait comprise une somme (ci-après désignée comme "frais intercompagnies") qui était payée ou est devenue payable à la corporation par une autre corporation (ci-après appelée la "corporation associée") avec laquelle la corporation était associée au cours de l'année, les règles suivantes s'appliquent:
- (a) aux fins du paragraphe 129(4) de ladite Loi, la fraction des frais intercompagnies qui était ou pouvait être déduite par la corporation associée lors du calcul de son revenu ou de sa perte, selon le cas, provenant d'une entreprise activement exploitée par elle au Canada, ne doit pas entrer dans le calcul du

revenu ou de la perte de la corporation bénéficiaire, selon le cas, pour l'année provenant d'une source qui est un bien ou une entreprise autre qu'une entreprise activement exploitée;

- (b) aux fins du paragraphe 129(4) de ladite Loi, tous débours et dépenses déductibles lors du calcul du revenu de la corporation bénéficiaire pour l'année dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être regardés comme ayant été subis ou effectués en vue de gagner ou de produire la fraction dont il est question à l'alinéa (a) ne doivent pas être déductibles lors du calcul du revenu ou de la perte, selon le cas, de la corporation bénéficiaire pour l'année provenant d'une source qui est un bien ou une entreprise autre qu'une entreprise activement exploitée; et
- (c) aux fins de la présente disposition et de l'article 125 de ladite Loi
  - (i) la fraction visée à l'alinéa (a) sera réputée avoir été reçue par la corporation bénéficiaire dans le cours des opérations d'une entreprise activement exploitée par elle au Canada au cours de l'année; et
  - (ii) les débours et dépenses visés à l'alinéa (b) dans la mesure qui y est indiquée seront réputés avoir été des débours et dépenses subis par la corporation bénéficiaire dans le cours des opérations d'une telle entreprise activement exploitée.

"Biens convertibles":(19) Qu'à compter du début de l'année 1972, une action ordinaire d'une corporation dont les modalités ou les conditions d'émission donnent à son détenteur le droit d'échanger l'action contre une ou plusieurs actions du capital-actions de la corporation, constitue un "bien convertible" aux fins de l'article 51 de ladite Loi.

Nouvelle (20)  
corporation:

réputée être  
une corporation  
publique

Que,

- (a) lorsqu'après 1971, une corporation est devenue une corporation publique au sens de l'alinéa 89(1)(g) de ladite Loi au plus tard le jour où elle est tenue en vertu de l'article 150 de ladite Loi de présenter sa déclaration de revenu pour sa première année d'imposition, elle soit réputée, si elle en fait le choix au plus tard ce jour là, avoir été une corporation publique depuis le début de sa première année d'imposition jusqu'au moment où elle cesse pour la première fois

d'être une corporation publique en vertu du sous-alinéa 89(1)(g)(iii) de ladite Loi; et

- (b) une nouvelle corporation formée après 1971 à la suite de la fusion, au sens de l'article 87 de ladite Loi, de deux ou plusieurs corporations remplacées, si une ou plusieurs corporations remplacées était une corporation publique immédiatement avant la fusion, soit réputée être une corporation publique jusqu'au moment où elle cesse pour la première fois d'être une corporation publique en vertu du sous-alinéa 89(1)(g)(iii) de ladite Loi.

Transfert de biens par testament à une fiducie pour le conjoint

(21) Que pour les années d'imposition 1972 et suivantes,

- (a) si, dans le cas d'une fiducie testamentaire créée par le testament du contribuable, la totalité des biens (appelés ci-après la "part exemptée") de la fiducie qui restent après paiement, ou provision pour paiement, de toutes dettes du contribuable, y compris tout impôt dont il est redevable en vertu de ladite Loi, et de tous droits sur biens transmis par décès, legs, succession ou mutations par décès, autres que tous droits de ce genre pouvant être raisonnablement considérés comme ayant été imposés relativement aux biens inclus dans la part exemptée est détenue suivant des modalités et des conditions selon lesquelles

- (i) sous réserve de l'alinéa (ii), le conjoint du contribuable peut recevoir la totalité du revenu de la part exemptée produit avant le décès du conjoint, et

- (ii) personne d'autre que le conjoint ne peut, avant le décès du conjoint, recevoir le revenu ou le capital de la part exemptée, ou en obtenir autrement l'usage, autre qu'un revenu ou capital de ce genre payé à titre ou au titre ou en règlement de

tous droits sur biens transmis par décès, legs, succession ou mutations par décès qui peuvent être raisonnablement considérés comme étant imposés à l'égard de bien inclus dans la part exemptée,

aux fins des alinéas 70(6)(b) et 104(4)(a) de ladite Loi, la fiducie soit, en ce qui concerne la part exemptée, réputée constituer une fiducie séparée et distincte et une fiducie visée dans ces alinéas;

- (b) dans le cas de toute fiducie testamentaire à laquelle s'applique le présent alinéa (a), des règles soient

établies pour déterminer quels biens ou quelle portion de l'un quelconque des biens, transférés ou transmis à la fiducie en raison du décès du contribuable, puissent être admissibles comme biens auxquels s'appliquent les règles énoncées aux alinéas 70(6)(c) à (e) de ladite Loi;

- (c) les règles énoncées au paragraphe 70(6) de ladite Loi s'appliquent aux biens qui y sont visés s'il est possible d'établir en dedans de 6 mois après le décès du contribuable ou de toute période plus longue raisonnable dans les circonstances, que la donation d'un tel bien ne peut plus être rescindée 6 mois au plus après le décès du contribuable; et que
- (d) aux fins du paragraphe 70(6) de ladite Loi, les règles qui y sont énoncées s'appliquent à l'égard de biens transférés ou transmis à une fiducie qui y est visée, si la fiducie résidait au Canada immédiatement après le décès du contribuable visé dans ledit paragraphe.

**Nouvelle fiducie:** (22) Que, lorsqu'après 1971 une fiducie est devenue pour la première fois une fiducie de fonds mutuels au sens du paragraphe 132(6) de ladite Loi à une date qui était au plus tard celle où elle est tenue en vertu de l'article 150 de ladite Loi de présenter sa déclaration de revenu pour sa première année d'imposition, elle soit, si elle en fait le choix au plus tard ce jour-là, réputée avoir été une fiducie de fonds mutuels depuis le début de sa première année d'imposition jusqu'au jour qui suit le moment où elle cesse pour la première fois d'être une fiducie de fonds mutuels au sens de ce paragraphe.

**Membres d'une société de personnes: moyens d'effectuer certains choix** (23) Que, lorsqu'un contribuable qui était membre d'une société de personnes au cours de l'exercice financier de celle-ci qui s'est terminé après 1971 peut, à toutes fins relatives au calcul de son revenu provenant de la société de personnes pour l'exercice financier, faire ou exécuter un choix, en vertu de l'une quelconque des dispositions suivantes: article 22, paragraphes 13(15) et (16), 20(9), 21(1) à (4), 21(2), 29(1) et alinéa 34(1)(d) de ladite Loi, il soit réputé avoir fait ou exécuté un choix valide en vertu de ces dispositions si, mais seulement si, un choix a été fait ou exécuté en vertu de ces dispositions, de la part du contribuable et de chaque personne qui était membre de la société de personnes au cours de l'exercice financier, de la façon, dans les formes et dans les délais prescrits, par la personne ou les personnes autorisées à agir au nom de la société de personnes à cet égard.

Obligations  
d'un gouver-  
nement étran-  
ger, ou garanties  
par lui, reçues  
à titre de dédom-  
magement pour  
expropriation  
de biens

- (24) Que pour les années d'imposition 1972 et suivantes, lorsqu'un contribuable résidant au Canada a acquis une obligation, debenture, billet ou semblable reconnaissance de dette du gouvernement d'un autre pays que le Canada ou d'une personne qui y réside, qui a été remise par ce gouvernement, ou par cette personne et garantie par ce gouvernement, à titre de compensation partielle ou intégrale pour une expropriation ou semblable acquisition après le 17 juin 1971, effectuée en vertu des lois de ce pays, d'un intérêt du contribuable dans une corporation affiliée étrangère du contribuable qui exerçait son activité dans ce pays, ou dans une entreprise qui y était exploitée par le contribuable ou par une corporation affiliée étrangère du contribuable, des règles soient établies, sous réserve des conditions prescrites,
- (a) pour permettre au contribuable de différer la reconnaissance de tout revenu qui autrement résulterait de la transaction ou de la série de transactions grâce auxquelles l'obligation a été acquise par le contribuable,
  - (b) pour permettre au contribuable de choisir que tout intérêt que lui a apporté l'obligation au cours d'une année d'imposition, soit réputé avoir été reçu au titre du principal de l'obligation, en attendant que le total constitué par
    - (i) tous les montants versés à titre ou au titre du principal de l'obligation, et
    - (ii) tous les montants réputés, conformément à la présente disposition, avoir été reçus à valoir sur le principal de l'obligationégale le montant du principal de l'obligation, et
  - (c) pour que la fraction de
    - (i) l'ensemble constitué par la totalité des montants reçus par le contribuable à l'égard de l'obligation ou à titre de produit de la disposition qui en a été faitequi est en sus
    - (ii) du montant en principal de l'obligation,soit réputée des intérêts à toutes fins de ladite loi.

Certificat  
d'exemption:  
caisse ou régime  
de retraite des  
non-résidents

- (25) Qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, le Ministre puisse, en vertu du paragraphe 212(14) de ladite Loi, délivrer un certificat d'exemption à toute personne non résidente qui convainc le Ministre qu'elle remplit la condition indiquée à l'alinéa (b) dudit paragraphe, qu'elle est une fiducie ou une corporation établie ou constituée dans le but principal d'administrer une caisse ou un régime de retraite ou de pensions des employés, ou de verser les prestations y afférentes, et que, tout au long des trois années d'imposition qui ont précédé l'année d'imposition durant laquelle a été présentée sa demande de certificat, au moins 80 p. cent de ses biens étaient détenus par elle en vue d'assurer le versement de telles prestations.

"Matières  
minérales"  
ou "ressource  
minérale":  
définition

- (26) Que pour les années d'imposition 1972 et suivantes, la définition de l'expression "matières minérales" ou "ressource minérale" qui figure au paragraphe 248(1) de ladite Loi, soit modifiée pour comprendre les gisements de sable et de schistes bitumineux et les gisements d'halite d'où est extraite l'halite à l'aide d'un puits d'extraction de saumure, sous réserve que cette modification ne s'applique pas à toute acquisition ou disposition de tout dépôt de ce genre au plus tard le 8 mai 1972.

"Biens  
étrangers":  
définition

- (27) Qu'à compter du 23 décembre 1971, aux fins de l'article 206 de ladite Loi, l'expression "biens étrangers" ne comprenne pas les obligations, debentures et autres valeurs, émises ou garanties par
- (a) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
  - (b) la Banque interaméricaine de développement, ou
  - (c) la Banque asiatique de développement.

AVIS DE MOTION DES VOIES ET MOYENS

VISANT À MODIFIER LES RÈGLES DE 1971 CONCERNANT

L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Qu'il est opportun de présenter une mesure visant à modifier les Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, qui constituent la Partie III du chapitre 63 des Statuts de 1970-1971-1972, et à prévoir entre autres choses:

Fusion de corporations avant 1972: "coût d'acquisition" des actions d'une corporation née d'une fusion détenues au 31 décembre 1971

- (1) Qu'à compter du début de 1972, aux fins de l'article 26 desdites Règles, lorsqu'une action d'une corporation née d'une fusion, qui appartenait au contribuable le 31 décembre 1971, a été reçue par lui en échange d'une ou plusieurs actions d'une corporation remplacée à la suite de la fusion de deux ou plusieurs corporations, au sens attribué à ce terme par le paragraphe 85 1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu tel qu'il est interprété en vue de son application à l'année d'imposition 1971, et lui a appartenu sans interruption de la date de la fusion jusqu'à la fin de 1971, ce contribuable soit réputé avoir acquis l'action de la corporation née de la fusion à la date de la fusion à un coût égal à son coût effectif, pour lui, à la date où l'action (ou les actions) de la corporation remplacée a été cédée en échange de l'action de la corporation née de la fusion, et que, lorsque le contribuable a reçu des actions appartenant à plus d'une catégorie d'actions de la corporation née de la fusion en échange de l'action (ou des actions) de la corporation remplacée, cédée à cet effet, le coût effectif de l'action (ou des actions) ainsi cédée soit réparti entre les actions de la corporation née de la fusion reçues en échange, sur la base des justes valeurs marchandes respectives des actions ainsi reçues immédiatement après la fusion.

Actions acquises par exercice d'option avant 1972: choix relatif au "coût effectif"

- (2) Qu'aux fins de l'article 26 desdites Règles, lorsqu'une action qui appartenait au contribuable le 31 décembre 1971, a été acquise par lui durant une année d'imposition antérieure à 1972 à l'égard de laquelle l'article 85A de la Loi de l'impôt sur le revenu, ainsi qu'il est interprété en vue de son application aux années d'imposition antérieures à 1972, s'appliquait, et à la suite d'un accord visé dans ledit article, ainsi qu'il est interprété en vue de son application à cette année-là, le coût d'acquisition de l'action pour le contribuable puisse être, au choix de ce dernier, réputé égal à sa juste valeur marchande à la date d'acquisition.

Biens acquis dans une transaction effectuée avec liens de dépendance: calcul du prix de base rajusté

- (3) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes,
- (a) l'alinéa 26(5)(c) desdites règles soit abrogé et que des dispositions y soient substituées de façon à tenir compte, dans le calcul du prix de base rajusté pour un propriétaire subséquent (ci-après appelé le "dernier propriétaire subséquent") visé au paragraphe 26(5) desdites règles, d'un bien en immobilisation qui y est désigné, de
    - (i) tout gain en capital réalisé ou de toute perte en capital subie par le propriétaire initial (ci-après appelé le "propriétaire initial véritable") qui y est visé et qui possédait véritablement le bien le 18 juin 1971, ou par toute autre personne (ci-après appelée un "propriétaire antérieur subséquent") autre que le dernier propriétaire subséquent, qui, du fait d'être une des personnes qui ne transigeaient pas sans liens de dépendance qui y sont visées, était un propriétaire subséquent du bien, visé audit paragraphe, et de
    - (ii) toute somme requise par le paragraphe 53(1) ou 53(2), selon le cas, de la loi de l'impôt sur le revenu, selon l'interprétation de cette loi dans son application aux années d'imposition postérieures à 1971, devant être ajoutée ou déduite lors du calcul du prix de base rajusté pour le propriétaire initial véritable ou pour un propriétaire antérieur subséquent du bien.

Choix relatif au coût d'un bien en immobilisation possédé le 31 décembre 1971

- (4) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes, le choix visé au paragraphe 26(7) desdites règles soit fait par un particulier au plus tard le jour auquel ou avant lequel il est tenu, en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu, de présenter une déclaration de son revenu pour la première année d'imposition au cours de laquelle il a disposé d'un bien auquel ce paragraphe s'appliquerait, si ce n'était de cette disposition, autre que:
- (a) sa résidence principale, sauf dans tous le cas où la proportion établie à l'égard de ce bien, en vertu de l'alinéa 40(2)(b) de ladite loi, est inférieure à 1, ou
  - (b) un bien à usage personnel
    - (i) qui n'était pas un bien personnel désigné ou un bien immeuble, ou

- (ii) qui était un bien personnel désigné ou un bien immeuble, dont le produit de la disposition qu'en a faite le particulier n'a pas dépassé \$1,000, ou, lorsque le paragraphe 46(2) de ladite loi s'applique, la fraction de \$1,000 visée à l'alinéa (a)(ii) dudit paragraphe.

- Règles relatives au revenu étranger accumulé tiré de biens: jusqu'en 1975
- (5) Que la mention "1972" qui figure à l'alinéa 35 (3)(a) desdites Règles soit remplacée par la mention "1974" et que la mention "1973" qui figure à l'alinéa 35(3)(b) de ces Règles soit remplacée par la mention "1975".
- Choix relatif à l'établissement de la moyenne
- (6) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes, le paragraphe 38(2) desdites Règles soit abrogé et que les sommes à l'égard desquelles le contribuable a exercé un choix en vertu de l'article 40, des articles 42 à 46 ou de l'article 48 desdites Règles, ne soient pas comprises dans le calcul du total des sommes visées au paragraphe 61(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- Choix relatif à l'établissement de la moyenne en vertu de l'article 36 de l'ancienne loi
- (7) Que soit incluse dans le total des sommes qui, en vertu du paragraphe 40(7) desdites Règles, sont assujetties aux dispositions de l'article 40 de ces Règles, toute somme à laquelle le contribuable aurait eu droit au titre d'une caisse ou d'un régime de retraite ou de pension, ou d'un régime de participation différée aux bénéfiques, dans les hypothèses où:
- (a) il s'était retiré de la caisse ou du régime le 1<sup>er</sup> janvier 1972;
- (b) il n'y avait eu aucun changement dans les modalités et les conditions de la caisse ou du régime après le 18 juin 1971 et avant le 2 janvier 1972; et
- (c) il n'y avait aucune modalité ou condition de la caisse ou du régime, en vertu de laquelle le ou les paiements pouvant être effectués à un cotisant dans l'éventualité de son retrait de la caisse ou du régime, seraient limités en tenant compte de la période de service qu'il a accomplie.
- Fiducie de fonds mutuels: admissibilité
- (8) Qu'aux fins du paragraphe 132(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu, lorsque, à une date donnée antérieure à 1973, une fiducie remplit les conditions indiquées à l'alinéa 132 (6)(c), elle soit réputée avoir rempli ces conditions

durant toute la période qui commence à la date de son choix après 1971 et avant la date donnée, et qui se termine à cette date donnée.

"Corporation  
opérant à  
l'étranger"  
d'après l'an-  
cienne loi:  
Répartition sur  
cinq ans de l'impôt  
sur un revenu tiré  
de source  
étrangère

- (9) Qu'aux fins du paragraphe 60(2) desdites Règles,
- (a) pour toute année d'imposition à l'égard de laquelle ce paragraphe s'applique aux fins du calcul du revenu imposable d'une corporation, la déduction autorisée en vertu de l'alinéa (a) de ce paragraphe soit égale au pourcentage approprié pour l'année, au sens du paragraphe 60(3) desdites Règles, du moins élevé des montants suivants:
    - (i) le revenu imposable de la corporation pour l'année, déterminé par ailleurs, ou
    - (ii) la fraction, s'il en est,
      - (A) du total des sommes dont chacune est le revenu que la corporation a tiré dans l'année, d'une source située hors du Canada, qui en est sus
      - (B) du total des sommes dont chacune est la perte de la corporation, pour l'année, provenant d'une source située hors du Canada; et
  - (b) la règle énoncée à l'alinéa (b) de ce paragraphe à l'égard de tout impôt sur le revenu tiré d'une entreprise, payé par la corporation pour l'année s'applique de la même manière à l'égard de tout impôt sur un revenu ne provenant pas d'une entreprise, payé par la corporation pour l'année.

AVIS DE MOTION DES VOIES ET MOYENS

LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Qu'il est opportun de présenter une mesure visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise et à prévoir, entre autres choses, qu'à compter du 9 mai 1972,

1. le paragraphe 29(2) de ladite Loi soit abrogé.

2. la Partie I de l'Annexe III de ladite Loi soit modifiée en ajoutant à l'article 1 le nouvel alinéa suivant:

"(j) des caisses à claire-voie pour les volailles vivantes."

3. la Partie VIII de l'Annexe III de ladite Loi soit modifiée en y ajoutant les nouveaux articles suivants:

"11. Verres ordinaires et verres de contact servant à soigner ou à rectifier des troubles visuels, quand ils sont fabriqués sur prescription d'un praticien ou d'un optométriste, et leurs composants.

12. Articles et matériaux destinés exclusivement à la fabrication des marchandises mentionnées aux articles 4, 6, 7, 10 et 11 de cette Partie."

4. la Partie IX de l'Annexe III de ladite Loi soit modifiée en supprimant l'article 4 de cette partie et en le remplaçant par le suivant:

"4. Casiers à homards, pièges à homards, casiers et pièges à crabes ou à crevettes, trappes à morues, nasses à anguilles, articles pour attacher et coincer les pinces des homards, et matériaux servant exclusivement à leur fabrication."

5. la Partie XII de l'Annexe III de ladite Loi soit modifiée en supprimant l'alinéa 1 (e) de cette partie et en le remplaçant par le suivant:

"(e) marchandises destinées à faire partie de réseaux d'égouts et de drainage, produits chimiques servant au traitement des eaux d'égouts, et, aux fins de la présente exemption, le Ministre peut déclarer que tout organisme qui exploite un réseau d'égouts ou de drainage pour le compte ou au nom d'une municipalité, est une municipalité,".

6. la Partie XIII de l'Annexe III de ladite Loi soit modifiée

- (a) en supprimant l'alinéa I(a) de cette partie et en le remplaçant par le suivant:

"(a) les machines et appareils vendus aux fabricants ou producteurs ou importés par eux pour être utilisés par eux directement dans

(i) la fabrication ou la production de marchandises,

(ii) la mise au point de procédés de fabrication ou de production devant être utilisés par eux, ou

(iii) le perfectionnement de marchandises devant être fabriquées ou produites par eux;"

- (b) en supprimant l'alinéa I(j) de cette partie et en le remplaçant par l'alinéa suivant:

"(j) les machines et appareils, y compris le câble d'acier, les trépan et le tubage du trou de tir pour sismographe, utilisés dans les travaux d'exploration en vue de découvrir ou de mettre en valeur des gisements de pétrole, de gaz naturel ou de minéraux;"

- (c) en supprimant la section 2 de cette partie et en la remplaçant par la section suivante:

"2. Matières (à l'exclusion de la graisse, des huiles lubrifiantes ou du carburant à utiliser dans les moteurs à combustion interne) consommées ou utilisées par les fabricants ou les producteurs directement dans

(i) le processus de fabrication ou de production de marchandises,

(ii) la mise au point de procédés de fabrication ou de production devant être utilisés par eux,

(iii) le perfectionnement de marchandises devant être fabriquées ou produites par eux, ou

(iv) le repérage, la mensuration, la prévention, le traitement, la réduction ou la suppression d'agents de pollution désignés à l'alinéa (b) de l'article I de cette Partie."

- (d) en supprimant la section 3 de cette partie et en la remplaçant par l'article suivant:

- "3. Plans et dessins, les devis connexes et tout ce qui en tient lieu, et les reproductions de l'un quelconque des articles qui précèdent, lorsqu'ils sont vendus à des fabricants ou producteurs ou importés par eux pour être employés directement
- (i) à la fabrication ou à la production de marchandises,
  - (ii) à la mise au point de procédés de fabrication ou de production devant être utilisés par eux,
  - (iii) au perfectionnement de marchandises devant être fabriquées ou produites par eux,
  - (iv) la détection, la mensuration, la prévention, le traitement, la réduction ou la suppression d'agents de pollution désignés à l'alinéa (b) de l'article I de cette partie.

et les matières devant servir exclusivement à la production de tels plans, dessins, devis ou reproductions, ou de tout ce qui en tient lieu."

7. l'Annexe III de ladite Loi soit modifiée en y ajoutant la nouvelle Partie suivante:

" Partie XIV

ARTICLES FABRIQUES DANS DES INSTITUTIONS

1. Tous articles fabriqués ou produits au Canada par des personnes qui sont des

- (a) aveugles,
- (b) sourds-muet, ou
- (c) débiles mentaux

dans des institutions établies au Canada en vue de fournir des soins aux dites personnes, ou sous le contrôle et la direction de ces institutions.

2. Articles et matériaux destinés exclusivement à la fabrication des produits mentionnés dans cette Partie."

8. l'Annexe IV de ladite Loi soit abrogée.

AVIS DE MOTION DES VOIES ET MOYENS

VISANT A MODIFIER LA PARTIE IV DU CHAPITRE 63 DES STATUTS DE

1970-1971-1972

Application  
de l'ancienne  
loi à une  
période de  
l'année  
d'imposition  
1972,  
antérieure au  
1er juillet  
1972

Qu'il est opportun de présenter une mesure visant à modifier le Chapitre 63 des Statuts de 1970-1971-1972 et à prévoir entre autres choses que le paragraphe 74(2) de cette loi ait pour effet que la Partie IA de la loi de l'impôt sur le revenu, telle qu'elle se lit dans son application à l'année d'imposition 1972 d'une corporation, s'applique à cette fraction de l'année d'imposition 1972 de la corporation qui précède le 1er juillet 1971.

AVIS DE MOTION DES VOIES ET MOYENS

TARIF DES DOUANES

1. Que le Tarif des douanes soit modifié par l'insertion, à la suite de l'article 3, des articles suivants :

"3.1 (1) Les taux de droits de douane sur les marchandises, autres que celles qui sont soustraites à l'application du présent paragraphe en conformité du paragraphe (2), qui ont été cultivées, produites ou fabriquées dans un pays auquel les avantages du Tarif de préférence général ont été accordés de la manière ci-après prévue, lorsqu'elles sont importées au Canada d'un pays auquel sont acquis les avantages de ce Tarif, sont ramenés, des taux de droits de douane autrement applicables, à ceux des taux de droits de douane suivants qui sont les moins élevés, ici appelés taux du "Tarif de préférence général":

- a) les taux, à l'exclusion de tout escompte autorisé par l'article 5, qui seraient applicables si les marchandises étaient admises sous le régime du Tarif de préférence britannique,
- b) les taux qui seraient applicables si les marchandises étaient admises sous le régime du Tarif de la nation la plus favorisée réduits d'un tiers.

(2) Les marchandises suivantes sont soustraites à l'application du paragraphe (1):

- a) les marchandises énumérées dans l'un quelconque des numéros tarifaires figurant aux Groupes I, II, III, IV et VI de la liste A, à l'exception des marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 1210-1, 1520-1, 15905-1, 15910-1, 16001-1, 16002-1, 16101-1, 16102-1, 20655-1, 20900-1, 21000-1, 21100-1, 21630-1, 22001-1, 22001-2, 22003-1, 22005-1, 22400-1, 22600-1, 22800-1, 22900-1, 23000-1, 23105-1, 23200-1, 23205-1, 23210-1, 23215-1,

23230-1, 23235-1, 23245-1, 23300-1, 23400-1, 23405-1,  
23600-1, 23605-1, 23610-1, 24710-1, 24715-1, 25200-1,  
25200-2, 26405-1, 26901-1, 26902-1, 26905-1, 27010-1,  
27101-1, 27102-1, 27200-1, 27205-1, 27211-1, 27300-1,  
27305-1, 27315-1, 27320-1, 27501-1 et 27502-1;

b) les marchandises énumérées dans les numéros tari-  
fares 35301-1, 53010-1, 55920-1, 56005-1, 56010-1,  
56015-1, 56020-1 et 56025-1;

c) les marchandises énumérées dans les numéros tari-  
fares 63300-1, 66335-1, 66340-1, 68010-1, 71105-1 et  
71110-1; et

d) les marchandises énumérées dans l'un quelconque des  
numéros tarifaires figurant au chapitre 915 du Groupe  
XII de la liste A.

(3) Les taux de droits de douane sur les mar-  
chandises énumérées à l'annexe du présent paragraphe  
qui ont été cultivées, produites ou fabriquées dans  
un pays auquel les avantages du Tarif de préférence général  
ont été accordés de la manière ci-après prévue, lors-  
qu'elles sont importées au Canada d'un pays auquel sont  
acquis les avantages de ce Tarif, sont ramenés, des  
taux de droits de douane autrement applicables, aux  
taux du Tarif de préférence général inscrits en regard de  
chacun de ces numéros dans la colonne de cette annexe  
et applicables aux marchandises.

ANNEXE

Numéro tarifaire		Tarif de préférence général	Taux actuels	
			Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favo- risée
825-1	Viandes en boîtes, n.d. ....	12½ p.c.	15 p.c.	20 p.c.
	Viandes préparées ou en conserve, autres que les viandes en boîtes:			
1002-1	N.d. ....	En fr.	En fr.	1 c./liv.
1300-1	Saindoux et stéarine animale de toute espèce, n.d. ....la livre	½ c.	1 c.	1 c.
1305-1	Graisses alimentaires mélangées et produits similaires, n.d. .... .....la livre	½ c.	1 c.	1 c.
1400-1	Suif.....	5 p.c.	En fr.	10 p.c.
2000-1	Pâte de cacao et pâte de chocolat, non sucrées, en masses ou en ta- blettes.....	En fr.	1 c./liv.	1 c./liv.
2100-1	Pâte de cacao et pâte de chocolat, sucrées, en masses ou en tablettes d'au moins deux livres ..... .....la livre	1 c.	2 c.	2 c.
2200-1	Préparations de cacao ou de choco- lat, en poudre.....	10 p.c.	15 p.c.	15 p.c.
2300-1	Préparations de cacao ou de chocolat, n.d., et confiseries recouvertes de chocolat ou en contenant.....	10 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
2500-1	Chicorée séchée au four, torréfiée ou moulue.....	En fr.	1 c./liv.	1 c./liv.
3000-1	Poivre, non moulu.....	En fr.	En fr.	5 p.c.
3005-1	Clou de girofle, non moulu.....	En fr.	En fr.	5 p.c.
3010-1	Cannelle, non moulu.....	En fr.	En fr.	5 p.c.
3015-1	Gingembre, non moulu.....	En fr.	En fr.	5 p.c.
3020-1	Epices, non moulues, n.d. ....	En fr.	En fr.	5 p.c.

...

Numéro tarifaire		Tarif de préférence général	Taux actuels	
			Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favo- risée
3105-1	Gingembre et épices, moulus, n.d. ...	5 p.c.	5 p.c.	7½ p.c.
3200-1	Noix muscades et macis, entiers ou non moulus.....	5 p.c.	En fr.	12½ p.c.
3300-1	Noix muscades et macis, moulus.....	5 p.c.	5 p.c.	12½ p.c.
3400-1	Moutarde moulue.....	5 p.c.	7½ p.c.	7½ p.c.
3920-1	Gruau de riz, nourriture pour animaux, faite de riz, déchets de riz prove- nant du glaçage, son de riz, remou- lage de riz .....	En fr.	0.75 c. la livre	0.75 c. la livre
6400-1	Sagou et tapioca.....	5 p.c.	10 p.c.	10 p.c.
10525-1	Fruits et noix marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile, ou de toute autre manière, n.d. ....	12½ p.c.	17½ p.c.	17½ p.c.
10545-1	Gingembre confit.....	En fr.	17½ p.c.	17½ p.c.
	Fruits préparés, dans des boîtes hermétiques ou d'autres récipients hermétiques, le poids imposable devant comprendre le poids des récipients:			
<u>10608-3</u>	<u>Quartiers de pamplemousse.....</u>	En fr.	1 c./liv.	1 c./liv.
11300-1	Noix de coco, séchées, sucrées ou non.....	En fr.	En fr.	1 c./liv.
14100-1	Sucre candi et confiseries, n.d., y compris les gommes sucrées, le maïs grillé, éclaté et glacé, les noix glacées, les poudres aromati- ques, les poudres à crèmes, les poudres à gelées, les sucreries, les pains sucrés, les gâteaux, les tartes, les poudings et toutes autres friandises con- tenant du sucre.....	12½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.

Numéro tarifaire		<u>Taux actuels</u>		
		Tarif de préférence général	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favo- risée
	Tabac non manufacturé, pour l'accise dans les conditions éta- blies par la Loi sur l'accise, sous réserve des règlements que pourra édicter le Ministre:			
	Du type ordinairement dénommé tabac turc:			
14201-1	Non écôté.....	En fr.	11 c./liv.	11 c./liv.
14202-1	Ecôté.....	En fr.	20 c./liv.	20 c./liv.
	Jus de fruits et sirops de fruits, n.d., savoir:			
15205-1	Jus d'ananas.....	En fr.	5 p.c.	5 p.c.
15206-1	Jus de pamplemousse.....	En fr.	En fr.	5 p.c.
15207-1	Jus mélangés d'orange et de pamplemousse.....	En fr.	En fr.	5 p.c.
15215-1	Jus d'agrumes déshydraté avec ou sans stabilisants ou sucre.....	En fr.	2½ p.c.	5 p.c.
15615-1	Rhum, n.d. ....			
	Produit par un pays bénéficiant du Tarif de préférence britanni- que.... le gallon d'esprit-preuve	En fr.	50 c.	
	Produit par un pays bénéficiant du Tarif de la nation la plus fa- vorisée..le gallon d'esprit-preuve	\$1.50		\$2.00
15620-1	Brandy ....le gallon d'esprit-preuve	50 c.	\$1.00	\$1.00
	Huiles végétales, brutes ou brutes dégommées:			
27711-1	Coprah.....	En fr.	En fr.	10 p.c.
27713-1	Graine de coton.....	En fr.	En fr.	10 p.c.
27714-1	Palme.....	En fr.	En fr.	10 p.c.
27715-1	Palmiste.....	En fr.	En fr.	10 p.c.
27716-1	Arachides.....	En fr.	En fr.	10 p.c.

<u>Numéro tarifaire</u>		<u>Tarif de préférence général</u>	<u>Taux actuels</u>	
			<u>Tarif de préférence britannique</u>	<u>Tarif de la nation la plus favo- risée</u>
	Huiles végétales, autres que brutes ou brutes dégommees:			
27731-1	Coprah.....	12½ p.c.	12½ p.c.	17½ p.c.
27733-1	Graine de coton.....	12½ p.c.	12½ p.c.	17½ p.c.
27734-1	Palme.....	12½ p.c.	12½ p.c.	17½ p.c.
27735-1	Palmiste.....	12½ p.c.	12½ p.c.	17½ p.c.
27736-1	Arachides.....	12½ p.c.	12½ p.c.	17½ p.c.
63300-1	Plumes dans leur état naturel.....	En fr.	5 p.c.	5 p.c.

(4) Les marchandises dont on demande l'admission sous le régime du Tarif de préférence général

- a) doivent être authentiquement cultivées, produites ou fabriquées dans un pays admis aux avantages du Tarif de préférence général; et
- b) doivent avoir été expédiées du pays qui les a cultivées, produites ou fabriquées, en vertu d'un connaissance direct à un destinataire dans un port spécifié du Canada.

(5) Un article fabriqué expédié d'un pays auquel sont acquis les avantages du Tarif de préférence général ne jouit pas de ce Tarif à moins qu'une partie importante de la valeur de l'article, prescrite par règlement, n'ait été produite par l'industrie de ce pays.

(6) La preuve de l'origine, prescrite par règlement, doit être fournie avec la déclaration d'entrée au bureau de douane pour les marchandises admises sous le régime du Tarif de préférence général; la décision du Ministre est définitive quant à l'origine des marchandises.

(7) Lorsque, dans un taux de droit ad valorem du Tarif de préférence général applicable en vertu de l'alinéa (1)b) lors de l'importation de marchandises figure une fraction de un pour cent autre que un demi,

- a) si la fraction est supérieure à la moitié de un pour cent, la fraction doit être considérée comme étant un demi pour cent;  
et
- b) si la fraction est inférieure à la moitié de un pour cent, il ne faut pas en tenir compte.

(8) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) déterminant dans quelles circonstances des marchandises sont authentiquement cultivées, produites ou fabriquées dans un pays;
- b) prescrivant tout ce qui doit être prescrit par règlement;  
et
- c) en général, pour l'application des dispositions du présent article.

3.2 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, de temps à autre, accorder, en totalité ou en partie, l'avantage du Tarif de préférence général à tout pays qui, à son avis, est un pays en voie de développement, dont les marchandises cultivées, produites ou fabriquées dans ce pays ont, par le passé, été assujetties aux taux de droits de douane énoncés dans le Tarif de préférence britannique ou le Tarif de la nation la plus favorisée, selon le cas, et, à compter de la date spécifiée dans ce décret, sous réserve des dispositions de la présente loi, les taux de droits du Tarif de préférence général s'appliquent aux marchandises cultivées, produites ou fabriquées dans ce pays.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, de temps à autre, retirer, en totalité ou en partie, l'avantage du Tarif de préférence général à tout pays auquel il a été accordé et, à compter des dates spécifiées dans ce décret,

a) lorsque l'avantage a été retiré au pays en totalité, les taux de droits de douane applicables dans le cas des marchandises importées de ce pays, ou

b) lorsque l'avantage n'a été retiré au pays qu'en partie, les taux de droits de douane applicables dans le cas des marchandises désignées dans le décret et importées de ce pays

seront, sous réserve des dispositions de la présente loi,

c) les taux de droits de douane énoncés dans le Tarif de préférence britannique si, immédiatement avant que les avantages du Tarif de préférence général eussent été accordés à ce pays, les marchandises en provenance étaient admissibles sous le régime du Tarif de préférence britannique, et

d) dans tout autre cas, les taux des droits de douane énoncés dans le Tarif de la nation la plus favorisée.

3.3 Nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada ou tout règlement établi par le gouverneur en conseil, relativement à un pays déterminé ou en général, les articles 3.1 et 3.2 ne s'appliquent ni directement ni indirectement dans le cas d'un pays auquel les avantages du Tarif de préférence général n'ont pas été spécifiquement accordés en application du paragraphe 3.2(1)."

2. Que le paragraphe 3(2) de ladite Loi soit modifié par l'addition du "Bangladesh" immédiatement après le "Samoa Occidental" dans la liste des pays qui y sont énumérés.

3. Que le paragraphe 4(3) de ladite Loi soit révoqué.

4. Que la Liste A de ladite Loi soit modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 3600-1, 3700-1, 7804-1, 26906-1, 41045-1, 48200-1, 56235-1, 56805-1 et 69605-1, ainsi que des énumérations de marchandises et des taux de droit figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros, et par l'insertion dans la Liste A de ladite Loi des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droit suivants :

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
3600-1	<p><u>Levure, vivante ou active, d'une teneur en humidité d'au moins quinze pour cent, mais ne comprenant pas la levure liquide .....</u></p> <p>Lorsqu'elle est en vrac ou en masses d'au moins cinquante livres, le droit imposable ne doit pas dépasser .....</p> <p>..... la livre</p>	En fr.	12½ p.c.	25 p.c.	En fr.	2½ c. la livre	3 c. la livre
			2½ c.		En fr.	5 c. la livre	6 c. la livre
					5 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
7804-1	<p>Hydrangées et autres plantes en pots, n.d.; plants de rosiers et autres plants pour la greffe ordinaire ou pour la greffe par oeil détaché, n.d.; bulbes, tiges souterraines bulbeuses, tubercules, rhizomes et racines dormantes, n.d.; rosiers nains polyantha;</p> <p>Tout ce qui précède <u>devant être utilisé</u> par des fleuristes ou pépiniéristes aux fins de forçage régulier ou pour en continuer la croissance avant de s'en défaire .....</p>	En fr.	En fr.	20 p.c.	En fr. En fr.	En fr. 12½ p.c.	20 p.c. 20 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
26906-1	Fuel-oil de pétrole d'une densité de .9000 ou plus à 60 degrés Fahrenheit..... .....le gallon à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1973.....le gallon	En fr. 1/3 c.	En fr. 1/3 c.	En fr. 1 c.	En fr. 1/3 c.	En fr. 1/3 c.	1 c. 1 c.
41045-1	Lampes à acétylène pour mineurs; Accessoires pour nettoyer, remplir, charger, démonter et éprouver les lampes de mineurs; Préparations pour le rechargement des piles destinées aux lampes de sûreté électriques des mineurs; Le tout devant servir exclusivement dans les mines; Lampes de sûreté pour mineurs; Pièces de ce qui précède.....	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. 17½ p.c.	En fr. 20 p.c.	En fr. 30 p.c.
48200-1	<u>Aides auditifs et appareils semblables et piles devant servir avec ces appareils; char- geurs de piles et vérificateurs de piles devant servir avec ce qui précède; tout ce qui précède devant être utilisé par des sourds; appareils électroniques pour former l'oreille, y compris les microphones, les écouteurs, les tourne-disques et les bras acoustiques, conçus pour l'usage ou l'ins- truction des sourds; dispositifs de communications devant servir avec des appareils télégraphiques et téléphoniques électriques lorsqu'ils doivent être utili- sés exclusivement par des sourds pour communiquer par fil; pièces de ce qui précède; selon les règlements que peut prescrire le Ministre.....</u>	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. 15 p.c.	En fr. 17½ p.c.	En fr. 30 p.c. ...



Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
69605-1	<p>Appareils (et leurs accessoires), ustensiles, instruments et préparations scientifiques, y compris les boîtes et les bouteilles qui les contiennent;</p> <p>Verrerie pour les travaux de laboratoire ou les travaux scientifiques;</p> <p>Cartes géographiques, graphiques, films cinématographiques, films fixes, microfilms, diapositives et autres reproductions photographiques ou illustrations;</p> <p>Brochures et revues;</p> <p>Reproductions d'oeuvres d'art;</p> <p>Enregistrements sonores et magnétoscopiques;</p> <p>Stencils et cartes spécialement conçus pour la préparation de fiches de bibliothèques;</p> <p>Modèles fixes ou mobiles;</p> <p>Animaux devant servir de sujets de recherches ou d'expériences;</p> <p>Plantes vivantes, graines, boutures, bourgeons, scions, tubercules, bulbes et rhizomes;</p> <p><u>Ustensiles, instruments et autres appareils non désignés autrement dans le présent numéro, d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, devant servir directement à l'enseignement ou la recherche;</u></p> <p>Équipement mécanique non désigné autrement dans le présent numéro, lorsqu'il est d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada;</p> <p>Pièces de tout ce qui précède.</p> <p>Tous les articles qui précèdent lorsqu'ils sont à l'usage d'une société ou institution constituée ou établie exclusivement à des fins religieuses, éducatives, scientifiques ou littéraires, ou pour l'encouragement des beaux-arts (savoir l'architecture, la sculpture, la peinture, la gravure et la musique), ou à l'usage d'un hôpital, d'une bibliothèque ou</p>				En fr. En fr.	En fr. 15 p.c.	En fr. 25 p.c. ...

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	d'un musée publics, d'une université, d'un collège, d'une académie, d'une école ou d'un séminaire au Canada et non destinés à la vente ni à la location, sauf aux établissements mentionnés ci-dessus, selon les règlements que peut prescrire le Ministre.....	En fr.	En fr.	En fr.	15 p.c. 10 p.c. En fr. 2½ p.c. Divers	17½ p.c. 17½ p.c. 7½ p.c. 15 p.c. Divers	30 p.c. 35 p.c. 30 p.c. 30 p.c. Divers
<u>85005-1</u>	<u>Contenants, et leurs parties, devant servir à la production ou à la fabrication des produits chimiques et des préparations de la position 93811.....</u>	7½ p.c.	7½ p.c.	30 p.c.	15 p.c. 10 p.c. 15 p.c.	17½ p.c. 17½ p.c. 17½ p.c.	30 p.c. 35 p.c. 30 p.c.

5. Que tout texte législatif fondé sur les alinéas 1 et 3 de la présente motion entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation et qu'il s'appliquera à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été présentée avant ladite date.

6. Que tout texte législatif fondé sur l'alinéa 1 de la présente motion cessera de s'appliquer dix ans après son entrée en vigueur ou à la date antérieure qui pourra être fixée par proclamation.

7. Que tout texte législatif fondé sur les alinéas 2 et 4 de la présente motion sera réputé être entré en vigueur le 9ième jour de mai 1972, et s'être appliqué à toutes les marchandises mentionnées dans lesdits alinéas et importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date, et s'être appliqué aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été présentée avant ladite date.